

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

181354

//////) E C R E T

-----79-388

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes,
- Loi instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code général des Impôts,
- Loi instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du fonds de solidarité des collectivités locales.
- Projet de loi d'habilitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

//////) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

- 2 -

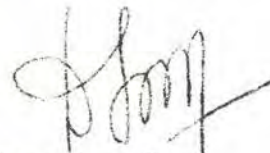
Article 2.- Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 MAI 1979



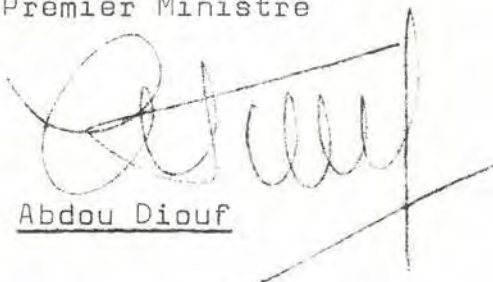
Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées



Daouda Sow

le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Le ministre des Finances et des Affaires économiques



Ousmane Seck

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE des MOTIFS

des projets de loi portant réforme
des droits d'importation et d'exportation
inscrits au tarif des douanes ; instituant
une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe
sur les prestations de services et relevant
les tarifs de taxes spécifiques.

Les deux projets de loi qui sont soumis à votre
sanction font l'objet d'un exposé des motifs commun pour la
raison qu'ils concourent ensemble à la réalisation des mêmes
objectifs qui sont les suivants :

- poursuite de l'amélioration de la croissance économique
et de la densification du tissu industriel, par l'adoption
d'une politique fiscale et douanière favorisant les investisse-
ments en allégeant les coûts de production et les prix de
revient des entreprises ;
- réalisation d'une croissance sensible des exportations,
ce qui aura pour conséquence d'améliorer la balance commerciale
et la balance des paiements ;
- augmentation substantielle et permanente du nombre d'em-
plois.

L'économie des textes considérés est la suivante :

I.- Projet de loi modifiant le tableau des droits
d'importation et d'exportation inscrits au
tarif des douanes

Ce projet de loi constitue l'aboutissement du proces-
sus de simplification et d'allègement du Tarif douanier entamé
par la loi n° 77-49 du 10 avril 1977, laquelle avait réformé,
on s'en souvient, le système de taxation au droit de douane par
l'institution de deux taux uniformes : à savoir 5 % pour tous
les produits originaires et en provenance de la C.E.E. ;
10 % pour tous les produits originaires et en provenance des
pays tiers, sous réserve des accords tarifaires particuliers
nous liant à certains d'entre eux.

La réforme qui vous est proposée en matière de droits
de porte, concerne d'une part le tarif des droits d'entrée,
d'autre part celui des droits de sortie.

A.- Réforme du tarif d'entrée

Dans sa structure actuelle notre tarif des douanes comprend à l'importation cinq colonnes de droits distribués de la manière suivante :

- Droit de douane
- Droit fiscal
- Taxe^{de} statistique
- Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions
- Taxe sur le chiffre d'affaires.

La fiscalité en cause est d'une application d'autant plus complexe que les bases de taxation des divers droits précités ne sont pas identiques. C'est ainsi que la base de calcul du droit de douane, du droit fiscal et de la taxe de statistique est la valeur CAF ; que la base de calcul de la taxe forfaitaire est égale à la somme de la valeur CAF, du droit de douane, du droit fiscal et de la taxe^{de} statistique ; enfin la base de calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'entrée est égale à la somme de la valeur CAF, du droit de douane, du droit fiscal, de la taxe de statistique et de la taxe forfaitaire.

Le nouveau tarif qui vous est proposé ne comporte plus que trois droits :

1°) le droit de douane au taux unique de 5 % appliqué aux marchandises de toutes origines ; cette réforme supprime donc le traitement discriminatoire que le régime actuellement en vigueur avait institué entre les marchandises originaires de la Communauté économique européenne, et celles originaires des autres pays.

Les marchandises qui sont exonérées de ce droit de douane ont été sélectionnées en fonction de leur intérêt pour le développement économique et social du pays ; ce sont en général des matières premières mises en oeuvre par notre industrie, ainsi que des biens d'équipement non susceptibles d'être produits au Sénégal.

2°) le droit fiscal à quatre taux :

- un taux réduit de 10 %
- un taux ordinaire de 35 %
- un taux majoré de 45 %
- un taux spécial de 70 % .

Le droit fiscal au taux ordinaire constituera désormais le régime de droit commun et s'appliquera à la majorité des produits repris à la nomenclature douanière.

Le droit fiscal majoré frappera les produits de luxe et certains articles concurrents d'articles fabriqués localement dont la protection douanière s'avère insuffisante par l'application du taux ordinaire.

Le droit fiscal spécial sera appliqué aux articles industriels pour lesquels le régime actuel accorde une protection supérieure à 75 % (hors TCA) et dont l'importation ne présente aucun intérêt économique. Ce droit assurera aux industriels déjà installés, le maintien d'un niveau de protection adéquat vis à vis des produits concurrents en provenance de l'étranger.

Le droit fiscal à taux réduit sera quant à lui réservé aux produits considérés comme nécessaires à notre développement et qu'il convient par conséquent de privilégier au plan de la fiscalité d'entrée ; il s'appliquera essentiellement à des matières premières et à des biens d'équipement. Cette dernière mesure aura aussi pour effet d'une part de freiner modérément la tendance des entreprises au suréquipement, au détriment par conséquent de la création d'emplois, d'autre part de réduire le déséquilibre de la balance commerciale et d'améliorer la balance des paiements grâce à une atténuation modérée des importations de cette nature.

Désormais ces deux droits s'appliqueront à la valeur en douane telle que définie à l'article 89 du Code des douanes.

3°) la taxe sur la valeur ajoutée comprenant un taux réduit de 5% (appliqué à certains produits de grande consommation), un taux normal de 18,50 % et enfin un taux majoré de 50 % frappant certains produits de luxe comme par exemple les tapis, tapisseries, coiffures, pierres précieuses etc. Cette TVA fait l'objet d'un projet de loi distinct.

La base imposable à la TVA est constituée par la valeur en douane augmentée des droits d'entrée liquidés par la douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

Par le jeu de ces trois catégories de droits, on obtiendra une fiscalité homogène et simplifiée qui facilitera le travail des services de la douane et accroîtra sensiblement leur rendement.

Il convient de souligner par ailleurs que la nouvelle structure du tarif est conforme au principe retenu par la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) dans le cadre de l'harmonisation des tarifs douaniers des Etats membres, en vue de l'établissement pour l'année 1986 d'un tarif extérieur commun.

On soulignera d'autre part que la suppression de la discrimination par le droit de douane, qui existait jusqu'ici entre la CEE et les autres pays, permettra une diversification plus poussée de nos approvisionnements ; il est bon de rappeler à cet égard que cette mesure est conforme à une disposition fondamentale de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) auquel notre pays a adhéré. On remarquera cependant sur ce point que nos importations en provenance des pays de la CEE et de la Zone franc demeureront provisoirement privilégiées, et cela jusqu'à ce que soit réaménagé ou supprimé le programme général des importations (des études à ce sujet sont en cours au Comité de conjoncture du Ministère des Finances et des Affaires économiques).

Il y a lieu d'observer en outre que nos droits de porte ainsi restructurés pourront être consolidés lors du prochain sommet des Chefs d'Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.O.) ; bien entendu,

des dispositions ont été prises afin que cette consolidation ne provoque pas de trop importantes distorsions au plan des recettes publiques et de notre économie en général.

Il est à remarquer que les marchandises reprises à l'annexe I du projet de loi sont exonérées du droit de douane et que celles reprises à l'annexe III bénéficient d'une suspension du droit fiscal.

B.- Le droit de sortie

La réforme dans ce domaine a également deux aspects. Au plan économique elle vise à la suppression des droits de sortie pour tous les produits à l'exception des produits arachidi-ers et phosphatiers ; cette mesure permettra de promouvoir des exportations non traditionnelles. Au plan de la structure tarifaire, une simplification est réalisée (comme en matière de droits d'entrée). Désormais en effet le tarif, qui comportait jusqu'ici cinq colonnes relatives à des droits distincts, n'en comportera plus qu'une, un seul droit étant maintenu : le droit fiscal ; son taux est de 20 % pour les produits arachidi-ers, à l'exception des tourteaux qui sont soumis à un taux de 10 %. Les bases taxables seront, comme aujourd'hui, des valeurs mercuriales.

S'agissant des produits phosphatiers, le régime actuellement en vigueur est maintenu, en raison du fait qu'il est déjà conforme aux principes de la présente réforme.

Une disposition spéciale du projet de loi (l'article 7) intéresse les entreprises prioritaires, conventionnées ou bénéficiant d'un régime fiscal allégé ou stabilisé ; cette disposition prévoit que les importations et les exportations de ces entreprises seront soumises à la fiscalité instituée par ledit projet de loi et que les entreprises en cause détermineront elles-mêmes et sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait, laquelle pourra être remboursée sur leur demande dans des conditions qui seront fixées par décret.

Enfin, il est précisé que les centimes additionnels qui étaient attachés à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au profit de la Caisse de Sécurité sociale et des assemblées consulaires, ont été remplacés par le prélèvement institué par la présente loi.

II.- Projet de loi instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et portant relèvement des tarifs de taxes spécifiques

Le deuxième projet de loi porte institution de deux nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur les prestations de services (TPS), qui remplaceront la taxe sur le chiffre d'affaires dont le régime avait été organisé par la loi n° 66-34 du 25 mai 1966, laquelle loi, plusieurs fois modifiée, avait été intégrée dans le Code général des Impôts et fait actuellement l'objet des articles 344 à 364 et d'annexes à ce Code.

.../...

A.- La taxe sur la valeur ajoutée

Le principe fondamental de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le suivant : chaque assujetti à la taxe en cause est redevable de ladite taxe sur le montant de ses ventes, mais seulement sous déduction de celle à lui facturée par ses fournisseurs et déjà acquittée "en amont".

Jusqu'ici la taxe sur le chiffre d'affaires comportant droit à déduction existait déjà, mais ce droit à déduction était réservé à certains producteurs fiscaux, industriels et façonniers, ainsi qu'à option aux commerçants ou intermédiaires de commerce revendant en l'état des produits importés ou achetés sur place exonérés (parce qu'ayant déjà supporté la TCA), cette option étant indispensable à ces assujettis volontaires pour leur permettre de transmettre à leur clientèle le droit à déduction. Par ailleurs le droit à déduction prévu jusqu'ici n'était pas parfait dès lors qu'il excluait notamment la taxe supportée sur les acquisitions d'immeubles effectuées pour les besoins de l'exploitation.

Le projet de loi prévoit d'une part un élargissement de la notion d'assujetti ayant droit à déduction de la taxe sur le chiffre d'affaires ; c'est ainsi que sont désormais placés dans le champ d'application de la TVA, en sus des redevables précités déjà bénéficiaires du droit à déduction, les entreprises de travaux immobiliers qui étaient jusqu'à présent imposables à la taxe sur les prestations de services (au taux de 14,58 %) sur une base incluant le montant total des travaux y compris ceux confiés à des sous-traitants, et cela sans avoir le droit de déduire de la taxe dont elles étaient redevables, la TCA ayant grevé les matières premières, produits et biens intégrés dans la construction ainsi que celle ayant grevé leurs moyens de production.

Par ailleurs le projet de loi prévoit l'application de la TVA (au taux réduit) à certains produits de grande consommation tels que sel, farine, pain, biscuits de mer ; cette mesure permettra désormais aux entreprises productrices de déduire du montant de la TVA dont elles sont redevables pour la vente de ces produits, la TVA ayant frappé leurs achats de biens de production et de produits nécessaires à leur fonctionnement, et dans certains cas, sous des conditions précises, la TPS.

D'autre part le projet de loi prévoit l'élargissement du droit à déduction de la TVA ayant grevé les investissements immobiliers.

En ce qui concerne les taux, on observera par rapport au tarif de la TCA actuelle, une modification très importante dès lors que les centimes additionnels à la TCA créés par la loi n° 77-56 du 4 juin 1977 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales sont supprimés et remplacés par un prélèvement sur les recettes provenant des taxes sur les chiffres d'affaires ; d'autre part les taux actuels sont augmentés pour tenir compte des pertes de recettes à provenir de l'extension de la notion d'assujetti et de l'élargissement du droit à déduction, et de la baisse des droits de porte.

Les nouveaux taux, compte tenu du prélèvement, sont les suivants :

- taux réduit : 5 %
- taux normal : 18,50 %
- taux majoré : 50 %

L'adoption de la TVA s'inscrit dans le souci du gouvernement d'obtenir, dans le secteur de la production, tel qu'il vient d'être élargi, une certaine neutralité de l'impôt général indirect interne, de manière à ce que ledit impôt ne représente pas pour l'entreprise qui en est redevable, une charge au plan des coûts de production et des prix de revient, cela grâce au droit à réduction de la TVA supportée "en amont" et au fait que le poids de cette taxe est supporté en définitive par le consommateur final lequel bénéficie toutefois, en raison de l'élargissement du droit à réduction, de la réduction effective des prix de revient. La TVA telle qu'elle va être instituée, si le projet de loi qui vous est soumis recueille votre agrément, devra constituer un puissant moteur économique créant en permanence de fortes incitations à l'investissement productif, au développement de la production industrielle et par conséquent aux exportations.

Parallèlement l'amélioration progressive de la rentabilité des impôts indirects internes résultant de la création et de la mise en application de la TVA constituera un autre avantage, celui-là dans le domaine budgétaire.

Afin de conférer à la TVA le plein effet de son rôle incitateur en matière économique, il serait souhaitable que son champ d'application soit le plus étendu possible et par conséquent qu'il couvre l'ensemble des activités industrielles, commerciales, artisanales, des services etc.

Mais le degré d'évolution constaté dans le domaine du petit commerce, ~~du secteur artisanal~~ et dans celui des services, n'autorise pas, pour le moment, l'application de la TVA à ces activités, car l'assujettissement à un tel impôt implique certaines contraintes, comme notamment la tenue d'une comptabilité régulière, qu'elles ne sont pas prêtes à supporter.

De même pour le moment, étant donné qu'il s'agira dans un premier temps de digérer l'actuelle réforme, il n'a pas paru opportun d'en étendre le domaine au secteur commercial et notamment aux revendeurs en gros en l'état ; on observera cependant, comme cela a été précisé plus haut, que ces agents économiques peuvent sous certaines conditions opter pour leur assujettissement à la TVA.

.../...

B.- La taxe sur les prestations de services

La taxe sur les prestations de services/^{sera} exigible de tous les agents économiques placés dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et non passibles de la TVA, dès lors qu'ils ne sont pas exonérés desdites taxes par une disposition formelle de la loi.

On remarquera que pour les prestations de services comportant ventes de marchandises en l'état, la valeur imposable au titre des services sera le prix payé par la clientèle tous frais et taxes compris mais déduction faite de la valeur des dites marchandises dès lors que ces dernières feront l'objet d'une facturation et d'une comptabilisation distinctes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ventes à consommer sur place.

La taxe sur les prestations de services comporte quatre taux :

- taux normal	:	15 %
- taux réduit	:	5 %
- taux intermédiaire	:	12,50 %
- taux majoré	:	50 %

Le taux normal est le taux de droit commun applicable chaque fois que les autres taux ne le sont pas

Le taux réduit est exigible sur les recettes de certaines activités qu'on a entendu privilégier comme notamment les activités culturelles (cinéma et théâtre) et certaines autres activités pour des raisons d'ordre social (honoraires de médecins).

Le taux intermédiaire de 12,50 % concerne les locations de chambres meublées d'hôtels et pensions ; on a entendu par là favoriser le tourisme.

Le taux majoré vise les opérations de transfert de fonds effectuées par les entreprises industrielles ou commerciales installées au Sénégal, au profit de personnes établies à l'étranger lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des prestations de services ou des ventes correspondantes ; cette mesure tend à éliminer l'évasion fiscale résultant de ces manœuvres.

C.- Relèvement des tarifs de taxes spécifiques

Les moins-values susceptibles de résulter de la mise en oeuvre de la réforme douanière ont incité le gouvernement à rechercher des ressources compensatoires nouvelles, en procédant au relèvement modéré des tarifs des taxes spécifiques internes intéressant l'alcool et les boissons alcoolisées, les boissons gazeuses, les tabacs, les noix de colas et l'essence ordinaire.

Telle est l'économie des textes que je propose à l'approbation de votre assemblée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

8.

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE des MOTIFS
du projet de loi instituant un prélèvement sur
le produit des taxes sur le chiffre d'affaires
au profit du Fonds d'équipement des
collectivités locales.

Le système des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires institué par la loi 77-66 du 4 juin 1977 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales s'est révélé, dans la pratique, d'une application difficile pour les redevables non soumis au plan comptable sénégalais et comptabilisant leurs recettes toutes taxes comprises ainsi que pour ceux qui comptabilisent leurs recettes hors taxes.

Il était donc nécessaire de trouver une solution devant les doléances répétées et motivées des redevables tenus, pour déterminer la base taxable à la TCA, de déduire de leurs recettes toutes taxes comprises, les centimes additionnels et la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cette solution, qui doit par sa simplicité satisfaire tout le monde, sans léser les collectivités locales ne peut résulter que de l'institution d'un prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires au profit du fonds d'équipement de ces collectivités.

Ce prélèvement sera fixé chaque année par la loi de Finances en fonction des besoins exprimés par les collectivités locales, et versé par douzième à leur fonds d'équipement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

9.

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE des MOTIFS
du projet de loi habilitant le Gouvernement
à prendre en matière douanière des décisions
par voie d'ordonnance.

L'article 66 de la Constitution prévoit que l'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Gouvernement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, et cela dans les limites de temps et de compétence fixées par la loi d'habilitation. Ces mesures revêtent la forme d'ordonnances.

Le projet de loi qui vous est soumis dispose que, durant une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, le Gouvernement sera autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à modifier par voie d'ordonnance les listes de produits figurant aux annexes de ladite loi. Il peut en effet être indispensable d'agir très vite au cas où le Gouvernement constaterait que l'application de cette loi entraînerait des conséquences incompatibles avec l'intérêt économique ou social du pays.

18/354

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979

II A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

- les Projets de loi :
- n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes ;
- n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts;
- n° 22/79, instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales ;
- n° 23/79, projet de loi d'habilitation.

par Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques a examiné, en ses séances des 14 et 15 Mai 1979, en présence du Ministre chargé des Finances et des Affaires Economiques, les projets de loi suivants :

- le Projet de loi n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes ;
- le Projet de loi n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts ;
- le Projet de loi n° 22/79, instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires, au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales ;
- et le Projet de loi d'habilitation, n° 23/79.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

1. Ces textes que le Gouvernement soumet, aujourd'hui, à la sanction de notre Assemblée, introduisent, assurément, l'une des plus grandes réformes de la politique fiscale du Sénégal depuis l'Indépendance. Des changements fondamentaux nous sont proposés, en effet, dans deux domaines essentiels de la fiscalité : les droits de porte, d'une part, et les taxes indirectes intérieures sur la production et les services, d'autre part.

./..

Certes, depuis 1960, le législateur est intervenu plusieurs fois pour réaménager le système fiscal que le pays a hérité de l'administration coloniale, en particulier par la loi n° 66-34 du 25 Mai 1966 qui organisait le régime actuel de la taxe sur le chiffre d'affaires, et par la loi n°77-49 du 10 Avril 1977 qui instituait le système actuel de taxation douanière caractérisé par l'application de deux taux du droit de douane : 5% pour tous les produits originaires et en provenance de la CEE, et 10% pour tous les produits originaires et en provenance des pays tiers, sous réserve d'accords tarifaires particuliers.

Les modifications qui ont été opérées sur le système de la fiscalité indirecte, avant et depuis les deux lois rappelés ci-dessus sont certes nombreuses. Mais il s'est souvent agi, pour le législateur et pour le Gouvernement, d'interventions ponctuelles soit pour aider ou protéger un secteur, une branche d'activités ou un produit en difficulté, soit pour procurer des ressources fiscales à l'Etat.

La réforme fiscale qui est proposée à notre approbation est fondamentale. Elle vise, en effet, une restructuration profonde de la fiscalité de porte : droit de douane, droit fiscal d'entrée et droit fiscal de sortie, et l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée et d'une taxe sur les prestations de service dans le domaine de la fiscalité intérieure indirecte.

2.- Ainsi, le projet de réforme propose que la discrimination qui existe jusqu'ici en matière de droit de douane entre les produits originaires et en provenance de la CEE et les produits en provenance des pays tiers, soit supprimée par l'application d'un seul taux du droit de douane de 5%, quel que soit le pays d'origine ; que tous les produits à l'exportation, à l'exception des produits arachidières et phosphatiers, soient totalement exonérés de tout droit de sortie, par la suppression desdits droits de sortie.

En matière de fiscalité intérieure indirecte, le projet de réforme propose l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée et d'une taxe sur les prestations de services, pour remplacer le système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires qui grèvent lourdement les coûts de revient des produits et des services.

- 3 -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Il suffit de se rappeler que les droits de porte et les taxes indirectes sur la production intérieure produisent, en moyenne, près de 100 Milliards chaque année en recettes fiscales, soit la quasi totalité **des** ressources ordinaires du Budget, pour se rendre compte de l'importance du présent projet de réforme. Il convient d'ajouter que, bien plus que la fiscalité directe, le système fiscal qui est appliqué en matière d'importation et d'exportation et la taxation indirecte qui porte sur la production et les circuits économiques intérieurs exercent une influence directe sur le degré de compétitivité des entreprises, sur le niveau de l'activité économique et de l'emploi, sur les prix à la consommation, les exportations, pour ne citer que ces indicateurs économiques.

C'est dire la délicatesse d'une réforme de cette nature dont l'application ne manquera pas d'influer, par ailleurs, sur les ressources budgétaires de l'Etat.

3.- Une réforme de cette ampleur, qui redéfinit toute la politique de l'Etat en matière de fiscalité indirecte, commandait que sa conception fût guidée par le respect des principes les plus éprouvés de la rationalité macro-économique, dès lors que la fiscalité, dans un pays comme le nôtre dont l'économie est en voie de développement, doit être, au-delà de son rôle de pourvoyeur de recettes budgétaires, un instrument de promotion et d'orientation de la croissance économique. Le mérite du Gouvernement est d'avoir entrepris cette réforme dans cette perspective, et d'avoir réussi à concevoir un système cohérent d'une fiscalité indirecte basée sur des principes économiques indiscutables et visant des objectifs multiples mais convergeant vers la même finalité.

Quels sont donc les grands objectifs du présent projet de réforme ? Il s'agit, principalement :

a) de simplifier et d'alléger le système des droits de porte pour faciliter les opérations des importateurs-exportateurs et améliorer le rendement des services de la Douane.

./..

- 4 -

b) de réduire et d'uniformiser le droit de douane, pour mieux diversifier nos approvisionnements et poursuivre le désarmement douanier que commandent notre appartenance à la CEA0 et à la CEDEAO, ainsi que notre adhésion au GATT, l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce.

c) de préserver les ressources budgétaires de l'Etat et d'assurer une protection optimum de nos industries malgré la réduction du taux du droit de douane, par un réaménagement et une simplification du système et des taux du droit fiscal et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

d) de la mise en place, progressive, d'une TVA et d'une TPS qui, tout en jouant un rôle fiscal comme le fait la TCA qu'elles doivent remplacer, grèveront moins les coûts de revient des entreprises et, partant, favoriseront l'investissement et réduiront les coûts de production, pour la stimulation de la croissance.

e) de maintenir, voire d'étendre, les régimes de faveur (exonérations, suspension de droit, taux réduits du droit fiscal, de la TVA ou de la TP S, etc...) pour encourager l'investissement, ou aider les catégories sociales à faibles revenus, ou encore promouvoir certaines activités, culturelles par exemple.

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Je voudrais maintenant vous inviter à approfondir l'examen des principes et objectifs que voilà, en passant à l'étude détaillée des deux principaux projets de loi, 20/79 et 21/79, qui portent respectivement sur la réforme des droits de porte et sur l'institution d'une TVA et d'une TPS et qui, par conséquent, constituent l'essentiel du présent projet de réforme de la fiscalité indirecte du pays.

Nous verrons ensuite que le projet de loi n°22/79 instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit du Fonds d'Equipe ment des collectivités locales et le projet de loi d'habilitation, n° 23/79, constituent les mesures légales destinées à compléter et à rendre souple et adaptable le système fiscal en discussion.

./..

- 5 -

I. Le projet de loi n° 20/79, modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes :

Notre tarif des douanes actuel, bien que plusieurs fois modifié, en particulier par la loi n° 77-49 du 10 Avril 1977 déjà rappelée, est caractérisé par la multitude des positions et des classements (plus de 6.000), d'une discrimination entre pays d'origine par les taux du droit de douane, et par le nombre et la complexité des divers droits à l'importation et à l'exportation.

C'est ainsi que sous le régime actuel, s'appliquent, à l'importation, outre un droit de douane au taux de 5% ou de 10% (du tarif minimum), suivant que l'origine est CEE ou non, les taxes et droits suivants :

- le droit fiscal
- la taxe de statistique,
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions,
- et la taxe sur le chiffre d'affaires.

Autant de droits et de taxes s'appliquent actuellement sur les produits à l'exportation.

Ces droits et taxes s'appliquent en cascade, tout au moins la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et le T.C.A., sans déduction, la base imposable étant toujours augmentée des montants des taxes acquittées "en amont". A cette lourdeur du système s'ajoute un ensemble d'exonérations légales ou non, mais souvent injustifiées, au plan de la rationalité économique tout au moins.

1. Une telle complexité et une telle lourdeur du système des droits de porte ont amené le Gouvernement à assigner à ce premier volet du projet de réforme un premier objectif de simplification et d'allégement des droits et des taux. Ainsi :

./..

- 5 -

a) le droit de douane à l'entrée est uniformisé au taux de 5% pour tous les pays à tarif minimum, la discrimination entre les pays de la CEE et les pays tiers étant supprimée (Art. 4 du projet).

Cependant, les produits originaires et en provenance des pays de la CEE ou de la Zone Franc demeureront privilégiés par l'absence totale de contrôles ou d'entraves par rapport à ceux d'autres origines qui resteront soumis, eux, aux contraintes de devises et de licence du programme général d'importation. Le ministre des Finances et des Affaires Economiques a, dans cet ordre d'idées, annoncé que des études étaient en cours, pour la suppression, à terme, du programme d'importation, pour concrétiser la diversification de nos sources d'approvisionnement en vue de réduire les prix des produits importés et, par voie de conséquence, abaisser le taux de l'inflation importée ainsi que les prix à la consommation ou les coûts de revient des entreprises, suivant qu'il s'agira de produits de consommation, de matières premières, de biens intermédiaires ou d'équipement.

b) à l'entrée, le système de droits et taxes à cinq colonnes est remplacé par un droit fiscal unique à 4 taux (Article 2).

- Le taux réduit (DFR) de 10 % ;
- le taux ordinaire (DFO) ou de droit commun, de 35% ;
- le taux majoré (DFM) de 45 % ;
- le taux spécial (DFS) de 70 %, (Annexes I, II, III et V)

S'y ajoutent, toujours à l'entrée, un droit de douane, et une T.V.A. qui remplace la T.C.A.

La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est donc remplacée par une taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Nous reviendrons sur les taux de celle-ci, dans l'examen du projet de loi n° 21/79 sur la TVA et la TPS.

./..

- 7 -

c) à l'exportation, il est institué un droit fiscal unique (Art.5), qui ne s'applique d'ailleurs qu'aux produits arachidières et phosphatières (Art.6 et Annexe IV), tous les autres produits étant exonérés de tous droits et taxes à l'exportation.

Réduit à un droit de douane uniformisé à un seul taux, à un droit fiscal unique à quatre taux et à une TVA à l'entrée, tous les droits et taxes étant supprimés à l'exportation sauf pour deux produits auxquels s'applique un droit fiscal unique, le tarif douanier est considérablement simplifié et allégé et devient ainsi plus maniable par les administrations et par les agents économiques.

2. Le Gouvernement a voulu, par ailleurs, atteindre, dans ce projet de réforme, un deuxième objectif ; celui d'engager un processus de désarmement douanier et une évolution en douceur vers la mise en place d'un tarif extérieur commun, prévue en 1986 pour la CEA0, à prévoir avec la CEDEAO pour laquelle d'ailleurs le principe de la consolidation des tarifs douaniers a été arrêté par le sommet des Chefs d'Etat des pays membres qui vient de se tenir dans notre capitale. Dans le même temps, la baisse et l'uniformisation du droit de douane sont conformes à notre adhésion au GATT, l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

3. Le troisième type d'objectifs que vise la révision du système des droits de porte se réfère davantage aux principes de la rationalité économique : il s'agit, à la fois, de défiscaliser le tarif, d'assurer une protection optimum et souple aux industries, par la fiscalité, au moyen des taux modulés du droit fiscal et des exonérations et suspensions de droits prévus par le tarif révisé. Les protections non tarifaires, tels contingentements et prohibitions, devront disparaître, à terme.

De plus et surtout, les cas d'exonération ou de suspension de perception de droits, les taux du droit fiscal d'entrée, ainsi que ceux de la TVA applicable aux importations, sont étudiés et conçus de telle sorte :

./..

- 8 -

a) que l'investissement est encouragé par l'exonération pure et simple du droit de douane, en faveur de matières premières, de produits intermédiaires ou de biens d'équipement destinés à nos industries et non produits localement (Annexe I), ou par la suspension de la perception du droit fiscal (Annexe III), ou par l'application du taux réduit de 10% du droit fiscal (Annexe D). Cette incitation à l'investissement, nous le verrons plus loin, sera renforcée par les nouvelles TVA et TPS que propose le projet de loi n° 21/79.

b) que l'importation des biens de luxe, qui n'ont aucun intérêt économique, et des biens susceptibles de concurrencer des productions locales, est découragée par des taux élevés : le taux majoré de 45% (Art. 2, Annexe II) ou le taux spécial de 70% (Art. 2, Annexe V). Ainsi, une protection suffisante est accordée à l'industrie locale, et dans le même temps, des recettes fiscales assurées à l'Etat.

c) que le suréquipement des entreprises est découragé par le relèvement du taux de 2,10% actuellement, à 10% du droit fiscal réduit qui s'applique aux biens d'équipement.

Il faut éviter, en effet, qu'une faible taxation rende trop bon marché les machines sophistiquées et pousser ainsi les industries à se suréquiper au détriment de l'utilisation de la main-d'oeuvre.

Ce relèvement du taux réduit du droit fiscal encouragera, dans le même temps, la fabrication nationale de biens d'équipement, et, partant, améliorera la balance des paiements par une réduction des importations de tels biens, à terme.

d) l'exonération de tous droits et taxes de tous les produits à l'exportation, à l'exception des produits arachidières et phosphatières constitue, également, une importante mesure de stimulation des exportations et un moyen d'amélioration de la balance des paiements (Art. 6, Annexe IV).

./..

- 9 -

e) Le projet de réforme a également tenu compte de considérations sociales, en maintenant le régime actuel de taxation réduite (taux réduit de 10% du droit fiscal) et d'exonération du droit de douane (Art. 2 et 4 et Annexe D) en faveur des produits de grande consommation. Ce même souci d'abaisser les prix des denrées et autres biens de première nécessité se retrouve dans l'aménagement des taux et des exonérations de la fiscalité intérieure indirecte que nous examinerons plus loin.

Les mesures que nous avons ainsi analysées : la simplification et l'allégement des tarifs pour une plus grande efficacité, la réduction des charges fiscales aussi bien sur l'investissement que sur l'exportation, la protection optimum des industries locales, la réduction du coût des importations par la diversification des approvisionnements, toutes ces mesures devraient, combinant leurs effets, favoriser la croissance économique, accroître la compétitivité de nos industries, améliorer la balance des paiements du pays et promouvoir l'emploi. Un tel regain d'activité économique devrait avoir, comme autre effet bénéfique, l'accroissement des recettes fiscales, sans pour autant augmenter la pression fiscale qui, du reste, se retrouvera allégée du fait de la baisse du droit de douane, de la suppression des droits et taxes à l'exportation et surtout grâce à l'institution de la TVA et de son mécanisme de déductions des taxes acquittées "en amont".

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Nous abordons, par là, l'objet du projet de loi n°21/79 qui porte sur la fiscalité indirecte intérieure.

II. Le Projet de loi n° 21/79, instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe sur les prestations de services et abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre premier du livre II du Code Général des Impôts.

./..

Le régime en vigueur de la fiscalité indirecte interne, qui est celui des taxes sur le chiffre d'affaires, est très complexe. Il est, surtout, anti-économique, dans la mesure où l'important secteur des travaux mobiliers, et le secteur des productions exonérées ne bénéficient pas de l'application du droit à déduction, ce qui grève lourdement les coûts d'investissement et les coûts de revient des agents économiques tout au long du processus d'investissement et de production. C'est à cause de cet inconvénient majeur que l'Administration française dont nous avons hérité le système de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'a supprimé depuis près de vingt ans.

C'est pour la même raison, qu'à l'instar d'une vingtaine de pays qui l'ont fait déjà, le Gouvernement propose à notre Assemblée l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'une taxe sur les prestations de services (TPS) pour remplacer la TCA sur la plupart des activités de production intérieure de biens et de services.

Je voudrais rappeler d'abord le principe sur lequel se fonde la taxe sur la valeur ajoutée, préciser ensuite les objectifs que vise le projet de réforme indirecte en tant qu'instrument de développement économique et social, avant d'examiner le champ d'application et les taux de la TPS.

1. Le principe sur lequel est basé le système de la TVA est à la fois simple et important :

Il s'agit de permettre au redevable de cette taxe, de l'acquitter sur son prix de vente, en récupérant, par imputation sur la taxe à reverser à l'Etat, les taxes qu'il a supportées sur les matières premières, les biens d'investissement et les frais généraux entraînés par la production.

Les coûts de revient ne sont donc grévés d'aucune charge fiscale, quel que soit le circuit économique, puisque le fabricant du produit est autorisé, dans la plupart des cas, à déduire de la base imposable les taxes qu'il a payées sur les matières premières, les dépenses d'investissement, les biens intermédiaires et les frais généraux entraînés par la production.

- 11 -

2. La TVA apparaît dès lors comme le système fiscal le plus efficace pour poursuivre des objectifs de développement économique. En effet :

a) la TVA ou la TPS supportées sur les achats de biens et de certains services, à la différence des autres taxes indirectes en vigueur, ne grèvent pas les coûts d'investissement ou de production du fait des déductions autorisées. L'investissement est, de ce fait, encouragé et les entreprises peuvent accroître leur compétitivité grâce à la réduction de leurs coûts de revient.

b) la TVA est collectée, à la vente, sur le consommateur intérieur, mais les exportations sont exonérées et les prix à l'exportation baissent dans la même proportion que les prix de revient.

c) Cette stimulation des investissements et l'accroissement des exportations que peut provoquer la réduction des prix de revient des produits exportés, doivent promouvoir l'activité économique et la création d'emplois.

Les objectifs essentiels de développement et la valeur de la TVA en tant qu'instrument de promotion de la croissance économique, apparaissent clairement à la lumière des appréciations que voilà.

Mais il convient surtout de rappeler que les mesures fiscales proposées en matière de réforme de la fiscalité de porte et déjà exposées, combineront leurs effets à ceux de l'application de la TVA; l'économie pourra ainsi progresser avec plus de dynamisme vers les objectifs de plus grande compétitivité et d'expansion que le Gouvernement assigne au présent projet de réforme.

3. La TVA, technique évoluée de taxation des affaires et puissant moyen de stimulation de l'activité économique, doit, si ce projet de loi est adopté, s'appliquer sur la totalité du secteur industriel, sur d'autres secteurs modernes tels que le bâtiment, et sur toutes les activités artisanales.

Le projet de réforme utilise donc deux techniques pour l'élargissement du champ d'application de la TVA :

./..

- 12 -

a) en élargissant la notion d'assujetti : la TCA comportant droit à déduction existe déjà, mais ce droit à déduction est, sous le régime actuel, réservé à certains producteurs et entreprises conventionnées, ainsi que sur option, aux commerçants de produits en l'état dont les clients sont des producteurs assujettis à la TVA.

Si le projet de loi est adopté, les entreprises de travaux immobiliers (Art. 347,1), ainsi que les producteurs de certains produits de grande consommation tels que le sel, la farine, le pain, les biscuits de mer, seront assujettis à la TVA, ce qui réduira leurs coûts de revient et constituera un facteur de relance du secteur de la construction et de l'activité économique.

b) en élargissant la notion de droit à déduction : c'est ainsi, par exemple, que les taxes payées sur les dépenses d'investissements immobiliers seront déductibles, ce qui stimulera l'investissement.

4. Il faut souligner, toutefois, que le système fiscal de la TVA ne comporte pas que des avantages et des aspects positifs.

a) En effet, comme toute taxation indirecte, qui s'applique sur les dépenses de consommation des ménages, la TVA frappe plus durement les catégories sociales à plus faibles revenus dans la mesure où la part du revenu disponible que ces catégories consacrent aux dépenses de consommation est, proportionnellement, plus élevée que celle qu'y consacrent les catégories sociales à revenus élevés.

b) De plus, un taux élevé de la TVA rend chers les prix à la consommation et tend à décourager celle-ci, donc à ralentir la croissance économique.

C'est pour toutes ces raisons que le projet de réforme que nous soumet le Gouvernement prévoit une modulation judicieuse des taux de la TVA et de la TPS (pour tenir compte des considérations sociales déjà évoquées (article 354, Annexes II et III, et Art. 345-4°).

Si le taux normal, c'est-à-dire de droit commun, qui s'applique dans la plupart des cas est de 10,50%, des taux de 50% et de 5% sont prévus et même des cas d'exonération, pour des produits tels que l'arachide, le manioc, les céréales, etc., (Annexe D).

./..

- 13-

a) Dans le cas du taux de 50%, il s'agit, pour la TVS comme pour la TPS, d'atteindre les objectifs suivants :

- de créer des plus-values fiscales pour compenser les moins-values que causeront la réduction du droit de douane et l'application des déductions de la TVA ;

- les centimes additionnels à la TCA créés par la loi n° 77-56 du 4 juin 1977 au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales devant être supprimés par le projet de loi n° 22/79 et remplacés par un prélèvement sur le produit des TCA au profit du même Fonds, il convient d'augmenter les taux de la TVA pour les besoins dudit prélèvement.

- enfin, de décourager l'importation et la consommation de produits de luxe, ou concurrents de produits locaux, ou n'ayant aucun intérêt économique.

b) Dans le cas du taux réduit de 5%, il s'agit de maintenir à un bas niveau les prix des produits de première nécessité tels que le lait, les farines, le pain, le sel, ou de réduire les coûts de revient dans certaines activités économiques à stimuler : aviculture, embouche, etc., (Annexe II).

Les taux ainsi différenciés permettent une application sélective de la TVA qui tienne compte des objectifs d'efficacité économique ainsi que de considérations de justice sociale, de pouvoir d'achat et de bien-être, en faveur des catégories sociales à faibles revenus.

5. Quant à la TPS, elle s'appliquera à toutes les prestations de services, c'est-à-dire à toutes les activités qui n'ont pas pour objet d'importer ou de produire des biens physiques.

Tout comme avec la TVA, la TPS, telle qu'elle est conçue par le projet de réforme, est un système moderne de taxation indirecte d'une efficacité économique et sociale certaine.

•/••

- 14 -

L'établissement de taux différenciés permet, ici également, une application sélective de la TPS pour stimuler l'activité économique, culturelle et sociale.

C'est ainsi que l'article 354-B du projet de loi prévoit les taux suivants :

- un taux de 15% qui est celui de droit commun ;
- un taux réduit de 5%, sur les commissions, frais et intérêts perçus par les banques sur le financement d'exportations, pour promouvoir les exportations ; sur les honoraires dus aux médecins et aux avocats, pour des considérations d'ordre social, etc. Il n'est pas sans intérêt de noter que pour la promotion de l'activité culturelle, la taxe sur les représentations cinématographiques est supprimée. De même, les intérêts et autres frais de banque sur les prêts à l'OHLM, à la SICAP, ou à des personnes physiques, destinés à l'habitat social, seront exonérés de la taxe sur les prestations de services. Au total, près de vingt mesures d'ordre social sont ainsi prévues dans ce projet de loi.
- un taux intermédiaire de 12,50 % pour les fournitures de chambres meublées par les hôteliers et autres prestataires,
- et un taux majoré de 50 % destiné essentiellement à décourager les transferts de fonds effectués par des entreprises industrielles ou commerciales, et non justifiés par des prestations de services ou des transactions sur des produits. La mesure vise également à lutter contre l'évasion fiscale.

Telles sont les grandes lignes du système fiscal de la TPS que nous propose, en même temps que la TVA, le projet de réforme de la fiscalité indirecte intérieure.

./..

- 15 -

Monsieur le Président, mes Chers Collègues,

Cet important projet de loi comporte, outre l'institution de la TVA et de la TPS, que nous venons d'examiner, la suppression des centimes additionnels telle que nous l'évoquions plus tôt, pour des raisons de commodité et d'efficacité, et, surtout, prévoit le relèvement des taux ou des tarifs de certaines taxes spécifiques.

5. Cette dernière mesure a été dictée au Gouvernement par le souci de prévoir les ressources propres à compenser les pertes de recettes que pourraient créer la réduction du droit de douane et l'application de la TVA et son mécanisme de déductions.

C'est ainsi que les taxes sur les produits suivants font l'objet, dans le projet de loi (Art. 369, 382, 395, 403 et 414), de relèvement de tarifs ou de taux : l'alcool et les boissons alcoolisées, les boissons gazeuses, les tabacs, les noix de cola, et l'essence ordinaire.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a tenu à préciser, au cours des débats et en réponse aux questions que lui ont posées les commissaires sur la cola et l'essence ordinaire, en particulier, ce qui suit :

- l'augmentation du taux de la taxe spécifique sur les noix de cola, (95 F. le Kg. au lieu de 15 F. le Kg. actuellement), n'aurait aucune incidence sur le prix à la consommation qui restera inchangé.

En fait, cette très grande marge sera absorbée par le nouveau tarif, et c'est le Trésor public qui en bénéficiera.

- Pour ce qui concerne l'essence ordinaire, le Ministre a annoncé que le prix en passerait de 100 à 107 Fr. le litre.

Cette augmentation du prix de l'essence ordinaire vise surtout à éviter les ruptures de stocks imputables au transfert de consommation provoqué par la trop grande différence entre les prix actuels de l'essence super et de l'essence ordinaire.

./..

- 16 -

Ce relèvement ne traduit d'ailleurs pas entièrement l'augmentation sévère du prix du pétrole, qui a déjà atteint 15% et qui risque fort de s'aggraver. La principale conséquence de cette situation, qui échappe totalement à la maîtrise du Gouvernement, est la nécessité, pour le Trésor Public, de verser 100 Millions de Fr. par mois à la caisse de péréquation des produits pétroliers pour éviter que les prix intérieurs des produits pétroliers ne soient relevés brutalement. "La facture pétrolière" du pays, pour sa part, sera plus lourde et passera probablement des 19 Milliards prévus, à près de 25 Milliards.

III - le projet de loi n° 22/79 instituant un prélèvement sur le produit des taxes sur le chiffre d'affaires au profit des collectivités locales, et le projet de loi d'habilitation, n° 23/79.

1. Nous avons déjà rappelé que pour des raisons de simplification et d'efficacité de la taxation intérieure indirecte, le projet de loi n° 22/79 proposait la suppression des centimes additionnels sur les taxes sur le chiffre d'affaires, pour les remplacer par un prélèvement sur le produit des mêmes taxes dont les taux, pour cette raison, doivent être relevés par le projet de loi précité, toujours au profit du Fonds d'équipement des collectivités locales. Cette solution, qui satisfait assujettis et administrations fiscales tout en préservant les ressources des collectivités locales, est l'objet du projet de loi n° 22/79.

2. Le projet de loi d'habilitation, n° 23/79, pour sa part, complètera l'édifice que constitue cette importante réforme fiscale.

Il a pour objet, en effet, d'habiliter le Gouvernement, pendant un an, à modifier, par voie d'ordonnance, les classements prévus par le projet de réforme du tarif des douanes, et de le faire avec rapidité et souplesse, si les circonstances économiques l'exigent. De telles ordonnances seraient naturellement soumises à ratification législative conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution.

•/••

- 17 -

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Tel est, aux yeux des membres de votre Commission des Finances et des Affaires Economiques, l'essentiel de cette importante réforme fiscale que le Gouvernement soumet à l'approbation de notre Assemblée.

Importante, cette réforme l'est, en vérité, puisqu'elle porte sur les deux volets de la fiscalité qui produisent les effets les plus puissants aussi bien sur les ressources budgétaires de l'Etat, sur le pouvoir d'achat des consommateurs que sur le niveau et l'efficacité de l'activité économique du pays.

Certes, elle reste inachevée et à parfaire, comme toute réforme fiscale, tant il est vrai que dans un pays, comme le nôtre, le système fiscal, dans sa triple fonction de création de ressources pour l'Etat, de justice sociale et de stimulant au développement, doit toujours être adapté au niveau et au rythme changeants de la croissance économique.

Ce projet de réforme, vu dans cette optique, a beaucoup de vertus, dont la moindre n'est pas de préserver les ressources fiscales de l'Etat et même de créer des plus-values fiscales prévisionnelles de quelque trois milliards dès la première année d'application.

C'est le lieu de dire, que de l'avis de vos commissaires, la réussite et l'efficacité du nouveau système de la fiscalité indirecte, ainsi que l'accroissement des recouvrements, seront essentiellement fonction des moyens humains que le Gouvernement devra mettre à la disposition des administrations fiscales et douanières. Il nous paraît primordial, dans ce domaine, d'assurer au personnel des administrations concernées une motivation suffisante et de le doter des moyens matériels adéquats pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et la contre-bande. Les résultats pourront alors, en termes de plus-values fiscales, rendre négligeables les dépenses budgétaires supplémentaires que l'Etat aura supportées dans une telle action.

./..

- 18 -

Mais le plus grand mérite du Gouvernement réside certainement dans la souplesse et le haut degré de cohérence du projet. Grâce à une référence constante aux principes de la rationalité macro-économique et à une appréciation dynamique du niveau de l'activité économique et de son évolution souhaitable, les promoteurs du projet ont réussi à transformer notre système de fiscalité indirecte en un instrument efficace de promotion et d'orientation de la croissance économique, et, dans le même temps, l'impératif de justice sociale et d'amélioration constante du niveau de vie des Sénégalais est préservé, concrètement, par la modulation des taux des divers droits et taxes, ainsi que par le maintien, voire l'extension des régimes d'exonération en vigueur, en faveur de certains produits.

C'est pour toutes ces raisons que vos commissaires ont approuvé les quatre projets de loi, objet de ce rapport, et vous demandent de bien vouloir en faire autant.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues,

Vous me permettez de terminer sur une note personnelle : Je voudrais remercier le Président de la Commission des Finances et des Affaires Economiques, le Rapporteur Général du Budget et les collaborateurs de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, pour les conseils précieux qu'ils m'ont prodigués dans l'étude d'un projet de réforme si complexe, mais combien passionnant !

Je vous remercie.

181354

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

V° L E G I S L A T U R E

SESSION BUDGETAIRE 1979 - 1980

I N T R O D U C T I O N

sur

1° - Les PROJETS DE LOI portant REFORME FISCALE

2° - LE PROJET DE LOI de FINANCES pour la GESTION 1979-1980

par : Monsieur Hamet DIOP

PRESIDENT de la COMMISSION
des FINANCES et des
AFFAIRES ECONOMIQUES

-:-:-

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés
Chers collègues,

L'Assemblée Nationale se réunit en ce premier jour de Juin, à l'effet d'examiner, conformément à l'article 5 de notre Loi fondamentale, la Constitution, le projet de Loi de Finances pour la prochaine gestion 1979-1980 .

Préalablement à l'adoption de la Loi de Finances, le gouvernement propose à l'Assemblée Nationale un train de mesures fiscales s'inscrivant dans le domaine de la tarification douanière .

Il convient toutefois de rappeler que notre réunion d'aujourd'hui se situe dans une conjoncture fertile en événements historiques que notre pays a vécus intensément .

Il s'agit de la VI^e Conférence franco-africaine tenue à Kigali au Rwanda . L'on sait en effet que les conclusions de cette importante rencontre tendent à l'organisation d'un dialogue entre l'Afrique, l'Europe et le monde Arabe , pour une meilleure affirmation de notre solidarité, de notre coopération économique, sociale et culturelle .

Il s'agit également du XVI^e Anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), que le gouvernement du Sénégal a salué avec chaleur par le message magistral que notre Ministre des Affaires étrangères a adressé à la Nation.

./.

Plus près de nous, en terre sénégalaise, il s'agit du Sommet de l'Union Monétaire de l'Ouest Africain (UNOA), suivi de l'inauguration du siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) qui ont fait de Dakar, il y a quelques jours, la capitale de la sous-Région .

Il s'agit enfin, du Sommet des Chefs d'Etat de la C.E.D.E.A.O., également tenu à Dakar, qui aura été un grandiose rassemblement au niveau le plus élevé, porteur d'espoirs pour l'Afrique de l'Ouest .

A cet égard, nous saluons avec respect l'élection à la tête de l'UNOA ainsi que de la CEDEAO, du père de la nation sénégalaise, Son Excellence, Monsieur Léopold Sédar SENGHOR .

C'est dans ce contexte, Monsieur le Président, Mesdames Messieurs les Députés et chers collègues, qui illustre brillamment le sérieux de nos Chefs d'Etat dans la conduite de la chose publique, que se situent les travaux budgétaires de l'Assemblée Nationale, à l'issue desquels les élus du peuple sénégalais donneront au gouvernement socialiste de notre pays, les moyens financiers de son action future pour la prochaine gestion .

./..

En guise d'introduction aux rapports que nos collègues MM. Moustapha FALL et Christian VALANTIN vont vous présenter respectivement sur, d'une part le projet de Réforme fiscale, d'autre part le projet de Loi de Finances pour la gestion 1979-1980, je voudrais, comme à l'accoutumée, par un survol rapide, vous présenter, Monsieur le Président, mes chers collègues, au nom de votre Commission des Finances et des Affaires économiques, l'économie des dits textes .

Le projet de réforme fiscale soumis par le gouvernement à votre haute appréciation, tend en substance, à donner une impulsion nouvelle à la croissance de notre économie, singulièrement dans le domaine de l'industrie .

Ce projet instaure des mesures d'allègement des coûts de production, de réduction des prix de revient susceptibles de susciter des investissements, d'accroître les exportations afin d'améliorer la balance commerciale et la balance des paiements , de promouvoir aussi la création d'emplois .

Le premier projet de loi modifiant les droits d'importation et d'exportation simplifie et allège notre système de tarification douanière à l'entrée comme à la sortie .

Le tarif d'entrée proposé ne comprend plus que trois droits :

- le droit de douane, au taux unique de 5% ;
- le droit fiscal, compartimenté en quatre branches ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) , objet du second projet de loi .

./.

L'homogénéité de cette nouvelle fiscalité facilitera pour le rentabiliser, le travail du service des douanes .

Quant-à la réforme des droits de sortie, elle comporte deux aspects :

- au plan économique, seuls les produits arachidières et phosphatières seront taxés, afin d'assurer une meilleure promotion des exportations ;
- au plan de la tarification, un seul droit est maintenu au lieu de cinq précédemment, au taux de 20% pour les produits arachidières. Ce taux est réduit de moitié en ce qui concerne les tourteaux, le régime applicable aux produits phosphatières restant inchangé .

Le second projet de loi remplace l'actuelle taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) par :

d'une part :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) assise sur le montant des ventes, déduction faite des prix de revient des fournitures acquittées en amont . L'instauration de la TVA traduit le souci du gouvernement d'atténuer les coûts de production et les frais généraux des entreprises ;

d'autre part :

- la taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) est remplacée par la taxe sur les prestations de services (TPS) à laquelle sont assujettis tous les agents économiques non passibles de la TVA .

Il convient de souligner que le réajustement modéré des tarifs de certaines taxes spécifiques internes, permettra de compenser les moins-values de recettes consécutives à la mise en oeuvre de la présente réforme douanière .

./.

Par ailleurs, le troisième projet de loi institue un prélèvement qui sera fixé annuellement par la loi de Finances au profit du Fonds d'Equipement des collectivités locales .

Enfin, le quatrième projet de loi habilite le gouvernement, conformément à l'article 66 de la Constitution, pour un an, en cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, à modifier par voie d'ordonnance les listes de produits annexés aux présentes lois portant réforme douanière .

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie de la Réforme fiscale que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvée à l'unanimité, ainsi que vous l'exposera dans son excellent rapport, notre collègue Moustapha FALL .

./.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les députés
chers collègues ,

J'en arrive au projet de Loi de Finances pour la gestion 1979-1980 qui se présente ainsi qu'il suit :

- au titre du Budget de fonctionnement : 106 milliards de prévisions de recettes et 104 milliards de prévisions de dépenses ordinaires ;
- au titre du Budget d'équipement : 24 milliards de prévisions de recettes et 26 milliards de prévisions de dépenses dont 2 milliards ouverts par l'épargne réalisée au titre des recettes ordinaires ;
- Quant aux comptes spéciaux du trésor : ils totalisent 38.056.900.000 de ressources et 36.555.000.000 de charges .

Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques a , devant votre Commission , fait un parallèle de ce projet au regard des lois de finances des années antérieures.

L'exécution du Budget 1977/78 a dégagé un important excédent de l'ordre de 10,2 milliards qui a permis de couvrir le déficit du Budget d'équipement de la même gestion .

./.

Quant au Budget 1978-1979, du fait du fléchissement de l'activité économique de 1978, en raison de la dure sécheresse que notre pays a connue, il ne marquera pas de progression de recettes fiscales .

Toutefois, le gouvernement a réduit sensiblement le rythme de consommation des crédits de fonctionnement et d'équipement .

Eu égard à cette difficile conjoncture, les prévisions retenues dans le cadre du projet de loi de finances pour la gestion 1979-1980, tiennent compte rigoureusement des réalités économiques du pays et des orientations de la politique générale de redressement .

Les perspectives pour l'année financière 1979-1980 sont bonnes . La production d'arachides a atteint le seuil du million de tonnes, celle du mil a plus que doublé et celle du coton totalise 40.000 tonnes .

Les revenus nominaux du monde rural se sont accrus du fait du volume important des tonnages d'arachides collectés par les coopératives , du fait aussi du relèvement du prix du mil dont 120.000 tonnes ont été commercialisées .

La reprise économique est amorcée, contrariée certes par les contraintes difficiles de l'environnement international .

Face à cette situation, le gouvernement a élaboré un programme de redressement économique et financier dont les lignes de forces s'articulent, d'une part, sur la rigueur de la gestion des dépenses publiques, et d'autre part, sur la relance de l'économie, notamment la limitation sélective des importations .

./.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, brièvement esquissée, l'économie du projet de Loi de Finances que notre collègue Christian VALANTIN développera plus amplement dans le brillant rapport général qu'il a élaboré au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques.

Les travaux de la Commission des Finances et des Affaires économiques se sont déroulés avec sérénité. Il me plaît de souligner la présence effective de la grande majorité des commissaires et la contribution de qualité que ceux-ci ont apportée à nos travaux, tout au long de nos réunions.

Je soulignerai également la disponibilité des membres du gouvernement, de Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires économiques, de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Budget en particulier, qui ont répondu avec clarté aux multiples interrogations des députés. La Commission des Finances et des Affaires économiques leur adresse ses vifs remerciements.

Monsieur le Président, mes chers collègues, avant de terminer, je voudrais également, au nom de la Commission des Finances, remercier le personnel de l'Assemblée Nationale, qui, comme d'habitude, s'est acquitté avec dévouement et compétence de sa tâche.

-:-:-:-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50

□ □ □

modifiant le tableau des droits
d'importation et d'exportation inscrits
au tarif des douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du VENDREDI 1er JUIN 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - A l'importation, le tarif des douanes
comprend le droit fiscal (D.F.) et le droit de douane.

ARTICLE 2. - Le droit fiscal d'importation est perçu :

- a) au taux réduit (D.F.R.) de 10 % pour les
marchandises reprises au tableau de l'annexe I à la présente loi ;
- b) au taux majoré (D.F.M.) de 45% pour les
marchandises reprises au tableau de l'annexe II ;
- c) au taux spécial (D.F.S.) de 70% pour les
marchandises reprises au tableau de l'annexe V ;
- d) au taux ordinaire (D.F.O) de 35% pour
toutes les autres marchandises.

ARTICLE 3. - La perception du droit fiscal d'importation est
suspendue pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe III.

ARTICLE 4. - Le taux du droit de douane est fixé à 5% pour les
marchandises originaires et en provenance des pays admis au
tarif minimum.

Les marchandises reprises au tableau de
l'Annexe I sont exonérées du droit de douane.

ARTICLE 5. A l'exportation le tarif des douanes comprend un
droit fiscal unique.

ARTICLE 6. - Les produits soumis au droit fiscal d'exportation
ainsi que les taux de perception applicables figurent au tableau IV
à la présente loi.

./..

ARTICLE 7. - Les importations ou exportations des entreprises prioritaires conventionnées ou bénéficiant d'un régime fiscal allégé ou stabilisé, sont soumises à la fiscalité instituée par la présente loi.

Ces entreprises déterminent, sous leur responsabilité, la charge fiscale supplémentaire supportée de ce fait et en demandent le remboursement dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 8. - Il est institué un prélèvement sur le produit du droit fiscal d'importation et du droit de douane.

Ce prélèvement dont le taux est fixé chaque année par la loi des Finances est affecté :

- pour 84 % au financement des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale ;
- pour 16 % aux Assemblées consulaires.

ARTICLE 9. - Les relèvements de fiscalité ne sont pas applicables aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces marchandises restent soumises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

ARTICLE 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- la loi 77-49 du 10 Avril 1977 portant détermination du droit de douane ;
- la délibération n° 458 GC/55 du 14 Mai 1955 du Grand Conseil de l'A.O.F. instituant une taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, modifiée ;

./..

- 3 -

- La délibération n° 543.GC/55 du 19 Novembre 1955 instituant une cotisation additionnelle à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions ;
- La délibération n° 105/CP/56 du 27 juillet 1956 du Grand Conseil de l'AOF instituant le droit fiscal modifiée ;
- La délibération n° 107/CP/56 du 27 juillet 1956 du Grand Conseil de l'AOF instituant la taxe de statistique modifiée ;
- La délibération n° 653.GC/57 du 19 janvier 1957 fixant le nombre de centimes additionnels à la taxe forfaitaire, modifiée par la loi 66.57 du 30 juin 1966 ;
- L'Arrêté du 20 décembre 1946 instituant une taxe de recherche et de conditionnement.

DAKAR, le 1er JUIN 1979

Le Président de séance,

André GUILLABERT.

A N N E X E "I"

N° de la Nomenclature :	Désignation des produits
-----	-----
Chapitre 1	: Tous les produits de la position
ex-04-02-51)	:
ex-04-02-59)	: Lait en poudre destiné à l'industrie locale
ex-04-02-69)	:
ex-04-02-90)	:
07-01-01	: Pommes de terre de semence
07-05-10	: Légumes à cosses secs de semence
10-01-10	: Blé dur
10-01-20	: Blé tendre
10-05-10	: Maïs destinés à l'ensemencement
10-05-90	: Maïs : autres
10-06-10	: Riz destiné à l'ensemencement
10-06-41	: Riz semi-blanchis ou blanchis, même polis ou glacés
à	:
10-06-59)	: Riz en brisures
ex-10-07-10	: Mil
10-07-20	: Sorgho
11-02-01)	: Gruaux, semoule et pellets de froment ou de méteil d'avoine
11-02-02)	: ne ou d'orge
11-08	: Amidon et fécule ; inuline
12-03-00	: Grains et spore ; fruits à ensemercer
ex-15-02-10	: Suifs destinés aux savonneries
15-10-10	: Acides gras industriels
15-10-20	: Huiles acides de raffinage
17-01-10	: Sucres de betterave et de canne à sucre, à l'état solide.

...

A-1

1. Bis

17-02-01	: : Glucose
19-02-22	: : Préparations pour l'alimentation des enfants ou : pour usage diététique ... : farines lactées, sucrées : ou non
19-02-23	: : Préparations pour l'alimentation des enfants ... : : à base d'extraits de malt
19-04-20	: : Tapiocat de manioc
ex-20-02-11) (20-02-19)	: : Purée de tomate en triple concentrée en emballage : d'une contenance égale ou supérieure à 50 kgs desti- : née à l'industrie de transformation
21-07-70	: : Lait préparé en poudre pour l'alimentation des en- : fants ou pour usage diététique.

ex.22.08.20	!	Alcool éthylique dénaturé de tous titres destiné à l'industrie textile pour la fabrication des tissus	
CHAPITRE 23	!	Tous les produits de la position	
25.24.00	!	Amiantes (asbeste)	
25.08.00	!	Craie	
ex.25.22.01	!	Chaux vive destinée à l'industrie textile	
27.09.00	!	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux	
ex.27.10.21)	!	Essences spéciales white spirit	) destinés à l'avitail-
27.10.31)	!	et essence d'aviation	) lement des appareils
	!		) aéronautiques effectuant
	!		) une navigation au-dessus
	!		) de la mer ou au-delà des
	!		) frontières
27.10.55	!	Huiles lourdes : fuel-oil 11	
28.02.00	!	Soufre	
ex.28.06.00)	!	Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes	
au)	!	destinés à l'industrie textile pour la fabrication des	
ex.28.09.00)	!	tissus	
ex.28.13.90	!	Autres acides	) destinés à l'industrie textile pour la
ex.28.16.00	!	Amoniac	) fabrication des tissus
28.17.10	!	Hydroxyde de sodium	
ex.28.11.00	!	Oxydes et hydroxydes de chrome	) destinés à l'industrie
ex.28.25.00	!	Oxydes de titane	) textile pour la fabri-
ex.28.29.00	!	Cryolithe artificielle et flo-	) cation des tissus
	!	rure de calcium et d'aluminium	
ex.28.30.00	!	Chlorures et oxychlorures	)
	!		)
ex.28.31	!	Chlorites et hypochlorites	) destinés à l'industrie
ex.28.35.00	!	Sulfures, y compris les poly-	) textile pour la fabri-
	!	sulfures	) cation des tissus
ex.28.36.00	!	Hydrosulfites	)
ex.28.37.00	!	Sulfites et hyposulfites	)
ex.28.38	!	Sulfates et aluns	)
ex.28.39.00	!	Nitrites et nitrates	)
	!		
ex.28.39.00	!	Nitrate de potasse à usage d'engrais	
ex.28.40.00	!	Phosphites, hypophosphites et phosphates)	
ex.28.42.10	!	Carbonate neutre de sodium	)
ex.28.42.90	!	Autres	) destinés à l'industrie
ex.28.45.00	!	Silicates	) textiles pour la fabri-
ex.28.46.00	!	Borates et perborates	) cation des tissus
ex.28.47.00	!	Sels des acides d'oxydes métal-	)
	!	liques	)
ex.28.54.00	!	Peroxyde d'hydrogène	)
ex.28.42.90	!	Bicarbonate de potasse à usage d'engrais	
ex.29.01.90	!	Hexane	) destinés à l'industrie
ex.29.02.00	!	Dérivés halogénés des hydrocar-	) textile pour la fabri-
	!	bures	) cation des tissus
ex.29.03.00	!	Dérivés sulfonés, nitrosés des	)
	!	hydrocarbures	)
ex.29.04.01)	!	Alcools acyliques	)
à)	!		
ex.29.04.90)	!		
ex.29.05.00	!	Alcools cyclique et leurs déri-	)
	!	vés halogénés, sulfonés, nitrés	)
	!	et nitrosés, , phénols et	)
ex.29.06.00	!	phénols-alcools	)
ex.29.07.00	!	Dérivés halogénés, nitrés,	
	!	nitrosés phénols et phénols-alcools)	
	!		
ex.29.11.00	!		
	!		

.../...

ex.29.12.00	! Composés à fonction alléhyde	)
ex.29.13.00	! Composé à fonction cétone ou quinone	)
ex.29.14.00	! Acide carboxyliques, leurs anhydrides)	
à	! halogénures, peroxydes et péracides,	)
ex.29.16.00	! leurs dérivés halogénés, sulfonés,	)
	! nitrés et nitrosés	) destinée à l'in-
	!	)dustrie textile pour
ex.29.17.00	! Esters des acides minéraux et leurs	)la fabrication des
à	! sels, et leurs dérivés, halogénés,	)tissus
ex.29.21.00	! sulfonés, nitrés, nitrosés	)
	!	
ex.29.22.00)	!	)
à)	! Composés à fonctions azotées	)
ex.29.30.00)	!	
ex.28.22.00)	! Composés à fonction amine et autres	
	! fonctions pour la fabrication de la	
	! mousse de polyuréthane	
	!	
ex.29.35.00	! Composés hétérocycliques y compris	) destinés à l'in-
	! les acides nucléiques	)dustrie textile pour
	!	)la fabrication des
	!	)tissus
ex.29.45.00	! Autres composés organiques	)
	!	
<u>CHAPITRE 30</u>	! Tous les produits du chapitre	
	!	
<u>CHAPITRE 31</u>	! " " "	
	!	
ex.32.05.01	! Matières colorantes organiques synthé)	
	! tiques, produits organiques synthé-	)
	! tiques du genre de ceux utilisés	)
	! comme "luminophores" ; produits des	)
	! types dits "agents de blanchiment	)
	! optique" fixables sur fibre ; indigo	)
	! naturel;	)
ex.32.06.00	! Laques colorantes	)
ex.32.09.01)	! Vernis, peintures à l'eau, pigments	)
à)	! à l'eau préparés du genre de ceux	)
32.09.59)	! utilisés pour le finissage des cuirs	)
	! autres peintures, pigments broyés à	)
	! l'huile de lin, au white spirit, à	)
	! l'essence de térébenthine, dans un	) destinés à l'in-
	! vernis ou dans d'autres milieux, du	)dustrie textile
	! genre de ceux servant à la fabrica-	)pour la fabrication
	! tion des peintures : feuilles pour le)	)des tissus
	! marquage au fer ; teintures présen-	)
	! tées dans des formes ou emballages	)
	! de vente au détail	)
ex.32.10.00	! Couleurs pour la peinture...pour mo-	)
	! difier les nuances... en tubes, pots,	)
	! flacons, godets présentations simi-	)
	! laires, même en pastilles, ces cou-	)
	! leurs en assortiments comportant ou	)
	! non des pinceaux, estompes, godets	)
	! ou autres accessoires	)
32.13.21	! Encre d'imprimerie	)
ex.33.01.90	! Résinoïdes	)
ex.34.02.10	! Produits organiques tensio-actifs	)
	!	
	!	

.../...

ex.34.02.20	! Préparations tensio-actives	)
ex.34.04.00	! Cires artificielles y compris celles	)
	! solubles dans l'eau, cires préparées	)
	! non émulsionnées et sans solvant	)
ex.35.03.20	! Colles d'os, de peaux ; de nerfs, de	) destinés à l'indus-
	! tendons et similaires : ichtyocolle	) trie textile pour
	! solide	) la fabrication des
ex.35.05.10)	! Dextrine et colles de dextrine ; ami-	) tissus
à)	! dons et féculs solubles ou torréfiés	)
ex.35.05.30)	! colles d'amidons ou de fécule	)
ex.35.06.10	! Colles préparées non dénommées ni	)
	! comprises ailleurs	)
ex.35.06.90	! Produits de toute espèce à usage de	)
	! colles, conditionnés pour la vente	)
	! au détail comme colles en emballages	)
	! d'un poids net inférieur ou égal à	)
	! 1 kg	)
ex.35.07.00	! Enzymes	)
	!	
<u>CHAPITRE 37</u>	! Tous les produits du chapitre	
	!	
ex.38.05.00	! Tall-oil (résine liquide)	) destinés à l'indus-
ex.38.08.00	! Colophanes et acides résiniques et	) trie textile pour la
	! leurs dérivés autres que les gommes	) fabrication des
	! esters du n° 39.05, essence de résine	) tissus
	! et huiles de résine	)
38.11	! Tous les produits de la position à	
	! l'exclusion de ceux du 38.11.29	
ex.38.12.00	! Parements préparés, apprêts préparés	)
	! et préparations pour le mordantage, du	)
	! genre de ceux utilisés dans l'indus-	)
	! trie textile ...	)
ex.38.19.90	! Produits résiduaux des industries	) destinés à l'indus-
	! chimiques ou des industries connexes	) trie textile pour la
	! NDCA	) fabrication des
ex.38.18.00	! Solvants et diluants composites pour	) tissus
	! vernis ou produits similaires	
ex.39.01.91	! Autres produits de condensation, de	)
	! polycondensation et de polyaddition	)
ex.39.02.91	! Autres produits de polymérisation et	)
	! de copolymérisation	)
ex.39.06.00	! Autres hauts polymères, résines arti-	)
	! ficielles et matières plastiques ar-	)
	! tificielles, y compris l'acide algi-	)
	! nique, ses sels et ses esters ; lin	)
	! linoxyne)	
39.01.21)	!	
39.01.31)	!	
39.01.91)	!	
39.02.91)	!	
39.02.21)	! Tous les produits repris à ces positions	
39.02.22)	!	
39.02.51)	!	
39.02.71)	!	
39.02.81)	!	
	!	
(39.01.29	!	
(39.01.39	!	
(ex.39.01.99	! Produits repris à ces positions au conditions des	
(ex.39.02.49	! renvois (1) p. G 129 et (2) p. G 131	
(ex.39.02.69	!	
(ex.39.02.79	!	
(ex.39.02.89	!	
(ex.39.02.99	!	

- ex.39.07.91 ! Formes en plastiques pour fabrication de chaussures
- CHAPITRE 40 ! Semelles cannelées et coussinets dièdres en caoutchouc destinés
à ! à être utilisés dans la fixation des rails de chemin de fer
- 40.10 ! Courroies transporteuses
- 40.11.54) !
40.11.55) !
40.11.61) ! Pneumatiques de plus de 70 kg
- ex.44.28.90 ! Coffrets à amidon
- CHAPITRE 47 ! Tous les produits du chapitre
- 48.01.05 ! Papier journal
- 48.01.49) !
48.01.59) ! Papiers destinés à l'impression des livres et des périodiques
- CHAPITRE 49 ! Tous les produits de la position à l'exclusion des 49.07.39, 49.08.00
à 49.10.00, 49.11.39, 49.11.49, 49.11.50, 49.11.90, 49.11.21, 49.11.29,
! 49.11.29, 49.11.31, 49.11.41.
- 53.04.00 ! Déchets et effilochés de laine et de poils (fin ou grossier)
- 55.03.00 ! de coton
- 56.01.20 ! Fibres textiles artificielles discontinues en masse
- 56.03.20 ! Déchets de fibres textiles artificielles
- 56.04.20 ! Fibres textiles artificielles
- 57.04.10 ! Fibres de sisal et déchets de ces fibres
- 56.05.10 ! Fils de polyester non conditionnés pour la vente au détail
- 59.05.01 et 09 Filet pour la pêche
- 59.16.00 ! Courroies transporteuses
- ex. 59.17.29 ! Toiles à filtre pesant plus de 100 gr au m2, articles confectionnés
! dans ces mêmes toiles, en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie.
- 64.05 ! Partie de chaussures
- ex. 69.01.00 ! Briques, dalles, carreaux et autres
- 69.02.00 ! Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction,
! réfractaires
- ex. 70.10.21 ! Bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par l'indus-
! trie sénégalaise et portant des marques indélébiles
- ex. 73.07.00 ! Barres de sol
- ex. 73.10.30 ! Fers à béton d'un poids linéaire égal ou supérieur à 2,330 kgs
- ex. 73.11.01 ! Profilés en I à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique
et02 ! sous réserve de produire une attestation de destination visée par le
! Ministre intéressé.
- 73.11.10 ! Palplanches
- ex. 73.14.00 ! Fils d'acier d'I diamètre de 133/10e à 64/10e de mm importés
! par les industries de transformation pour la fabrication des
! pointes et clous.
!

6.

- ex-73-15-10 : Brames en acier thomas ou carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs catholiques pour l'électro-metallurgie
- 73-16-10 : Rails
- 73-16-20 : Contre rails, cremaillères, traverses, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage (ou crapauds de voie), plaques et barres d'écartement
- ex-73-17-10) :
- ex-73-18) : Tubes, tuyaux et accessoires pour canalisation sous pression
- ex-73-20-01) : en toutes matières à l'exclusion des articles du genre en PVC
- ex-74-07-01 et 09) sous réserve :
- ex-74-08-01 et 09) 1/ que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 40 mm
- ex-chapitre 75) :
- ex-chapitre 76) :
- ex-83-08-90) 2/ que la pression d'utilisation normale soit, par construction, égale ou supérieure à 5 kg/cm²
- ex-chapitre 39) :
- ex-chapitre 40) :
- ex-chapitre 68) :
- et divers :
- (01 :
- (02 :
- ex-73-18 (31 : Tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kg (32 : (avec ou sans manchons) (90 :
- ex-73-18 (31 : Tubes en acier "cadmié" au silicium étiré à chaud sans sou- (32 : dure, de diamètre 49-54 mm, d'une longueur égale ou supérieure (90 : à 7 m, spéciaux pour échangeurs ou évaporateurs
- 73-19-00 : Conduites forcées, en acier, même frettées du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- ex-73-21-01 : Poutrelles en "I" à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique
- 73-21-02 : Pylônes en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique d'une hauteur égale ou supérieure à 15 mètres
- 73-21-03 : Pylônes tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montés ou non montés)
- 73-21-10 : Poteaux d'éclairage (ou candélabres) d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 mètres
- 73-21-20 : Vannes d'entrée en charpente métallique pour l'alimentation en eau des centrales électriques
- 73-21-30 : Portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines.
- ex-73-32-90 : Boulons, rondelles "GROVER" renforcées, plaques métalliques destinés à la fixation de rails de chemins de fer
- ex-73-36-50 : Parties et pièces détachées de réchauds dit "camping gaz international"
- 73-40-31 : Accessoires pour lignes de transport de force d'une tension égale ou supérieure à 3000 volts haute tension et 200 volts en basse tension (pinces de suspension, griffes d'amarrage, aiguillages)

73.40.50	! Ferrures pour lignes électriques filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)
74.10.01	! Câbles, tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court-circuitage d'installations, d'une section égale ou supérieure à 19 mm ²
ex.74.19.20	! Raccords de jonction pour lignes de transport de forces
ex.74.19.90	! Raccords de jonction pour lignes électriques de distribution
ex.76.01.10) ex.76.01.20)	! Aluminium en lingots
ex.76.02.00	! Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisée pour conduire le courant et jouant le rôle conducteur dans la métallurgie
ex.76.03.90	! Disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 650 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers
76.04.00	! Papier aluminium destiné à l'industrie alimentaire
76.12.10	! Câbles non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium-macier, pour le transport de l'énergie électrique d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur
76.16.30	! Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)
76.16.40	! Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction (pièces de suspension, griffes d'amarrage, palonniers, etc)
ex.79.03.00	! Poudres et paillettes de zinc destinées à l'industrie textile pour la fabrication de tissus
82.05.20	! Outils de forage et de sondage (fleurets de mines, couronnés, trépan, etc...)
84.01	! Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02.00	! Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, condenseurs pour machines à vapeur
84.05	! Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs même formant corps avec leurs chaudières
84.06.31 à 69	! Tous moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons destinés à l'industrie de montage pour la fabrication des véhicules ou d'une puissance égale ou supérieure à 100 cv (73,55kw)
ex.84.06.79	! Parties et pièces détachées des moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, d'une puissance égale ou supérieure à 100 cv (73,55 kw) visés aux n°s ex.84.06.62 et 84.06.63 et 84.06.69
84.07.10) 84.07.30)	! Turbines hydrauliques ; roues hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques
84.07.20	! Roues motrices et turbines hydrauliques ! Appareils régulateurs de turbines hydrauliques ! Aubes pour turbines hydrauliques
ex.84.08.10	! Turbines-réacteurs
84.08.30	! Turbines à gaz
84.08.62	! Parties et pièces détachées des turbines à gaz
84.09.10	! Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
ex.84.10.05	! Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le département ministériel intéressé

-- 8 --

84

!

84.10.49

!Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbopompes, électropom-
pes) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV (36,77 kw)
y compris les électropompes constituant un groupe automatique de
!pompage avec réservoir d'air sous pression

ex.84.10.49

!Electropompes constituant un groupe automatique de pompage avec
réservoir d'air sous pression, faisant partie d'un ensemble in-
dustriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minimum de
!1.000 kw

ex.84.10.49

!Pompes pour transfert de gaz liquifié pour fabrication des aéro-
sols

ex.84.10.49

!Pompe, motopompes et turbo-pompes pour liquides à moteur incor-
poré d'une puissance inférieure à 50 cv (36,77 kw) à usage
!industriel.

!

!

!

!

!

!

!

!

!

!

9.

- ex-84-10-55) : Pompes sous pression pour gaz liquéfié pour fabrication
- ex-84-10-59) : des aérosols
- :
- ex-84-10-59 : Pompes à liquides nues, à commande mécanique (c'est-à-
- : dire autre qu'à bras) d'un poids unitaire égal ou supérieur à
- : 100 KG
- :
- 84-10-75 : Parties et pièces détachées d'élévateurs à liquides
- :
- 84-11-11) : Machines de l'espèce d'une puissance égale ou supérieure
- ex-84-11-12) : à 50CV
- :
- 84-11-21 : Pompes et compresseurs sans moteur (à air, à gaz et à vide)
- : d'un poids ~~inférieur à 50 kg~~ ^{supérieur à 50 kg}
- :
- 84-11-29 : Pompes et compresseurs sans moteur (à air, à gaz et à vide)
- : d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
- :
- 84-11-31 : Motopompes, turbo-pompes, moto compresseurs et turbo
- : compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance infé-
- : rieure à 40 Kw
- :
- 84-11-39 : Motopompes turbo pompes, moto compresseurs et turbo
- : compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance égale
- : ou supérieure à 40 Kw
- :
- ex-84-11-40 : Parties et pièces détachées des machines et appareils des
- : n°s 84-11-21 à 84-11-39
- :
- 84-11-50 à) :
- 84-11-80) : Toutes les positions
- 84-13-01 : Brûleurs pour alimentation des foyers à combustibles
- : liquides
- :
- 84-14-10 : Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie
- :
- ex-84-14-39 : Autres fours industriels et carbonisateurs
- :
- ex-84-14-39 : Cubilots

...

- 10 -

- 84.15.11 : Matériels, machines et appareils pour la production du
: froid à équipement électrique ou autre
: Equipements frigorifiques :
: - à compression dont la puissance du compresseur est égale
: ou supérieure à 7,5 kw (voir renvoi 3 pour éliminer le
: seuil de 7,5 kw)
:
ex.84.15.50 : Parties et pièces détachées du n° 84.15.11 ci-dessus
84.16 : Tous les produits de la position
:
84.17.20 : Appareils, médico chirurgicaux de stérilisation y compris
: les boîtes à stériliser
:
84.17.30 : Echangeurs de température
:
84.17.41 : Séchoirs chauffés électriquement
84.17.49 : Séchoirs autres
84.17.51 : Appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'air ou de
: gaz
:
84.17.52 : Appareils et dispositifs pour l'industrie laitière
:
84.17.53 : Appareils et dispositifs pour l'industrie des graisses et
: huiles alimentaires
:
84.17.54 : Appareils et dispositifs pour l'industrie sucrière
:
84.17.55 : Appareils et dispositifs pour les industries de chocolaterie
: et de confiserie
:
84.17.56 : Appareils et dispositifs pour la malterie et la brasserie
84.17.57 : Appareils et dispositifs pour la minoterie
84.17.58 : Appareils et dispositifs pour la distillation des boissons
84.17.71 : Appareils et dispositifs pour le traitement d'autres pro-
: duits des industries alimentaires
:
84.17.72 : Appareils et dispositifs pour l'industrie de la savonnerie
84.17.73 : Appareils et dispositifs pour les industries des pâtes à
: papier, papiers et cartons
:
84.17.74 : Appareils et dispositifs pour l'industrie chimique
84.17.75 : Appareils et dispositifs pour l'industrie du caoutchouc et
: des matières plastiques artificielles
:
84.17.79 : Autres appareils et dispositifs non dénommés ailleurs
84.17.82 : Parties et pièces détachées des séchoirs chauffés électrique-
: ment

.../...

- 11 -

- ex.84.17.89 : Parties et pièces détachées des autres appareils et dispo-
: sitifs de la position (84-17), ci-dessus
- 84.18.01 : Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, à usage
: domestique
- 84.18.02 : Parties et pièces détachées des essoreuses du 84.18.01
- 84.18.03 : Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait
- 84.18.09 : Autres machines et appareils centrifuges
- 84.18.10 : Parties et pièces détachées de machines et appareils cen-
: trifuges
- 84.18.49 : Autres filtres et épurateurs de liquides
- 84.18.61) : Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage
- ex.84.18.69) : d'air ou de gaz
- 84.19.10 : Machines et appareils à nettoyer (à laver, à broser, à
: rincer etc...) ou sécher les bouteilles et autres récipients
- 84.19.20 : Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou cap-
: suler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients
- 84.19.31 à) : Machines et appareils à emballer et à emballer les mar-
84.19.39 : chandises
- 84.19.50 : Parties et pièces détachées des machines et appareils de
: la position (84-19) ci-dessus
- 84.20.10 : Ponts bascules et autres plates formes fixes de pesage
- 84.20.20 : Bascules à pesage continu sur transporteur
- 84.20.30 : Bascules à pesées constantes, balances et bascules ensa-
: cheuses
- 84.20.50 : Parties et pièces détachées pour appareils et instruments
: de pesage ci-dessus
- 84.21 : Tous les appareils de la position à l'exclusion de ceux à
: usage domestique
- 84.22.01 : Palans d'une force égale ou supérieur à 500 Kg

.../...

- 42 -

- 84.22.21 : Treuils et cabestans à bras
84.22.29 : Autres treuils et cabestans
84.22.31 à) : Appareils de levage et de manutention complexes
84.22.89 : et leurs parties et pièces détachées
84.23 à) : Machines et appareils de ces positions
84.33) :
84.34 : Machines et appareils de la position + renvoi (1)
84.35 à)) :
84.39) : Machines et appareils de ces positions
84.40.50) :
84.40.70) : Machines et appareils de ces positions
84.40.99 : Parties et pièces détachées des machines et appareils des
: n°s 84.40.50 à 84.40.70
84.41.01 et) : Machines à coudre et têtes de machines à coudre indus-
84.41.02) : trielles
ex.84.41.11 : Machines à coudre autres, utilisées dans la confection
: vestimentaire travaillant parpique ordinaire à une vitess-
: se égale ou supérieure à 2.000 points frants/minute
ex. 84.41.90 : Parties et pièces détachées des machines à coudre indus-
: trielles
84.42 à) :
84.57) : Machines et appareils de ces positions
84.59.01 à) :
84.59.71) : Machines et appareils de ces positions
84.59.81 : Demarreurs d'aviation, non électriques
84.59.84 : Autres démarreurs non électriques
ex.84.59.93 : Autres machines et appareils du présent numéro pour coke-
: reries et usines à gaz et autres machines et appareils pour
: la préparation des huiles et graisses alimentaires et ma-
: chines à ferrer les lacets, bol distributeur vibrant, ca-
: talyseur pour réactions chimiques

-13-

H₁

- 84.59.95 Parties et pièces détachées pour presses de la position N° 84.59
- 84.59.99 Parties et pièces détachées des machines et appareils ci-dessus
autres que les presses
- 84.60.10 Moules et coquilles pour le caoutchouc et les matières plastiques
- 84.60.90 Autres chassiss de fonderie, moules et coquilles
- 84.61.10 Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm
- ex.84.61.89) Vannes à commande automatique pour servo-moteur électrique
- ex.84.61.99) ou pneumatique ; parties et pièces détachées de ces vannes
- 84.61.91 Parties et pièces détachées des vannes de la position N° 84.61.10
- ex.84.63.09)
- ex.84.63.19) Arbres de transmission, réducteurs, multiplicateurs, variateurs de
- ex.84.63.29) vitesse et autres appareils et organes pour presses à oléagineux
- ex.84.63.89)
- 84.65.10 Hélice pour bateaux
- 85.01.02 à) Machines génératrices, moteurs électriques et convertisseurs rotatifs
- 85.01.49 et tous parties et pièces détachées
- 85.01.69 Transformateurs statiques (autres que de mesure) d'une puissance égale
ou supérieur à 40 kva
- 85.01.71 Redressements de courant d'une force égale ou supérieur à 5 kw
- ex.85.01.90 Parties et pièces détachées de transformateurs et convertisseurs statiques
des positions N°s 85.01.69 et 85.01.71
- ex.85.02.20) Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques pour appareils
- ex.85.02.39) de levage et trieurs électromagnétiques
- ex.85.02.90 Parties et pièces détachées des machines des positions 85-02 dans
les mêmes conditions des restrictions que ci-dessus
- 85.11.01 Fours électriques industriels, y compris les appareils pour le traitement
thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
- 85.11.02 Fours électriques industriels de laboratoires
- 85.11.11 Machines et appareils à souder les matières thermo-plastiques
- 85.11.12 Machines et appareils à souder, couper ou à braser, à l'arc

.../...

- 44 -

85.11.19	Autres machines et appareils à souder
85.11.90	Parties et pièces détachées des matériels de la position n° 85.11
85.13.10	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires
ex.85.13.29	Standards télégraphiques
ex.85.15.39	Appareils récepteurs de moins de 5.000 francs CFA
85.15.40	Appareils de télévision
ex.85.19.01	) Appareils pour tension égale ou supérieur à 1 000 volts
85.19.02	) pour postes de transformation
85.19.09	) Parafoudres et pièces détachées pour tension égale ou supérieure
85.19.30	) à 500 volts
85.19.90	) Appareils de distribution, appareils de coupure, disjonctions, contacteurs, coupe-circuits, coffrets de coupe-circuit ou de branchement, pour des courants d'intensité nominale égale ou supérieure à 200 ampères
	) Boîtes de jonction, de dérivation et d'extrémité, pour câbles dont le diamètre extérieur est supérieur à 35 mm
85.23.01	Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs pour le transport de l'énergie électriques dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19 mm ² : en cuivre électrophytique
85.23.02	Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs.... 19 mm ² en aluminium ou aluminium-acier
85.23.11	Fils et câbles électriques : Fils de bobinage laqués ou émaillés
85.24.10	Charbons pour piles électriques
85.24.11	Electrodes en charbon pour fours électriques
85.24.13	Electrodes en charbon pour installations d'électrolyse
ex85.24.90	Blocs de braquage
85.25.10	Isolateurs en toutes matières pour tension égale ou supérieur à 15 000 volts

.../...

-15-

Chapitre 86	)	Toutes les positions du chapitre
87.01.01	)	
à	)	Machines et appareils de ces positions
87.01.99	)	à l'exclusion du 87-01-11 et 87-01-19
ex.87.02.21	)	Camions à benne basculante type Dumpers et similaires de 4 m ³ et
à	)	plus de capacité
ex.87.02.29	)	
ex.87.02.23	)	Camions à benne basculante type Tournarockers et similaires
ex.87.02.29	)	d'une puissance supérieure à 150 CV
ex.87.02.31	)	Camions navettes ou "Shuttlecars" utilisés dans les
à	)	galeries de mines
ex.87.02.38	)	
ex.87.02.61	)	Les véhicules usagés répondant aux mêmes critères que les véhicules
à	)	neufs ci-dessus bénéficient de la tarification réduite dans les mêmes
ex.87.02.69	)	conditions
87.03.10	)	Voitures grues
87.03.20	)	Derricks automobiles
ex.87.04.10	)	Chassis ayant servi au montage sous régime suspensif au Sénégal
à	)	de véhicules de tous genres
ex.87.04.39	)	
ex.87.05.10	)	Carrosseries ayant servi au montage sous régime suspensif au Sénégal
à	)	de véhicules de tous genres
ex.87.05.30	)	

.../...

- 15 -

ex.87.06	! Tous les produits de la position (à l'exclusion de ceux du 87.06.50) ! ayant servi au montage sous régime suspensif au Sénégal de véhicules ! de tous genres
ex.87.06.90	! Demi-chenilles pour tracteurs à roues
ex.87.07.20	! Chariots gerbeurs et similaires d'une force égale ou supérieure à une ! tonne
ex.87.07.40	! Chariots-grues d'une force égale ou supérieure à une tonne
ex.87.07.59	! Chariots gerbeurs, pelleteurs d'une puissance d'une tonne et plus; ! chariots automoteurs pour transport de poches de métal d'une charge ! égale ou supérieure à 4 tonnes
ex.87.07.90	! Parties et pièces détachées de chariots gerbeurs et similaires d'une ! force égale ou supérieure à une tonne
87.11.00	! Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou ! autre mécanisme de propulsion
ex.87.14.09	! Véhicule à traction animale - autres
ex.87.14.11	} Parties et pièces détachées de véhicules à traction } animale
ex.87.14.19	
87.14.30	! Remorques pour le transport des bois en grumes y compris les ! triqueballes et les arches de débardage
87.14.41	! Remorques pour le transport des marchandises à benne basculante ! de plus de 6 m ³ de capacité ! Type Rockers et similaires
ex.87.14.80	! Attelage, essieux et roue, suspension et système de freinage pour ! remorques et semi-remorques
Chapitre 88	! Tous les produits de la position
Chapitre 89	! Tous les produits de la position à l'exclusion des bateaux de plaisance ! ou de sport et de ceux d'une jauge brute égale ou inférieure à ! 500 tonneaux (89.01.71 à 89.01.90)

-17-

90.28.10	Appareils de géophysique
ex.90.28.20	Machine à équilibrer les pièces tournantes, comportant un équipement électronique d'équilibrage dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif vibrsonde) et amplifiées
ex.90.28.90	Autres appareils de mesure, de vérification, de contrôle de régulation ou d'analyse, constituant des parties ou accessoires de matériels réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique
94.02.00	Tous les produits de la position
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mine, porte-crayons et similaires...
98.04.00	Plumes à écrire et pointes pour plume
98.05.10	Crayons à gaine
98.05.30	Craies à écrire et à dessiner
98.06.00	Ardoises et tableaux

=====oOo=====

N° de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
<u>CHAPITRE 2</u>	Viandes et abats comestibles : tous les produits du chapitre
03.03.21)	!
03.03.22)	!Moules et coquillages
03.03)	!
03.03.90)	!
04.03	!Beurre
04.04	!Fromage
04.05	!Oeufs
04.06	!Miel
09.05.00	!Vanille
15.01.00)	!
à)	!Tous les produits repris à ces positions à l'exclusion des
15.08.00)	!suifs du 15.02.10 utilisés par les savonneries
15.13	!Tous les produits repris à cette position
15.15	!Tous les produits de la position
<u>CHAPITRE 16</u>	!Tous les produits du chapitre à l'exclusion du 16.04.21
<u>CHAPITRE 17</u>	!Tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des posi-
	!tions 17.01.10
18.02.00	!Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03.00	!Tous les produits de la position
18.04.00	!Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	!Cacao en poudre, non sucré : tous les produits de la position
18.06	!Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du
	!cacao : tous les produits de la position.
	!
	!
	!
	!
	!
	!
	!
	!

19.03	!	Pâtes alimentaires : tous les produits repris à cette position
19.05.00	!	Tous les produits
19.07)	!	
et)	!	Tous les produits repris à ces positions
19.08)	!	
20.01)	!	Tous les produits repris à ces positions
à)	!	à l'exclusion du triple concentré de tomate en emballage
20.07)	!	d'une contenance égale ou supérieure à 50 kgs destiné à l'in-
	!	dustrie de transformation
<u>CHAPITRE 21</u>	!	Tout le chapitre à l'exclusion des produits
	!	des positions 21.06 et 21.07.70
<u>CHAPITRE 22</u>	!	Tous les produits du chapitre à l'exclusion du 22.01
<u>CHAPITRE 24</u>	!	Tous les produits du chapitre à l'exclusion du 24.01.10 ; 24.02.21
	!	24.02.29 ; 24.02.31 ; 24.02.39 ; 24.02.50
32.09	!	Tous les produits de la position à l'exclusion des pigments
	!	à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des
	!	cuirs (ex.32.09.10 et 32.09.30)
33.01)	!	Tous les produits de la position à l'exclusion du 33.01.19
33.06.40)	!	__ 97 __
33.06.71)	!	__ 97 __
33.06.80)	!	__ 97 __
	!	
	!	
	!	

Tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des positions
34.01.30 - ex 34.01.49 (T-oil Saponifié).
34.01.70 et ex 34.01.90 (T-oil Saponifié) 34.03

36,01,00

! Poudres à tirer

36.05

! Tous les produits de la position

36.08

1	11	11	11
---	----	----	----

39.07

Tous les produits de la position à l'exclusion de ceux visés aux renvois

(renvois 1 et 3

P.G/131

renvois 1 et 2

p G/133)

40.11

Tous les produits de la position à l'exclusion de ceux des 40.11.01 - 40.11.09 - 40.11.35 et 40.11.56

(renvoi 1)

Chapitre 42

! Tous les produits du chapitre à l'exclusion des produits repris à
! la position 42.04

43,03,90

! Tous les produits repris à cette position

43,04,00

Tous les produits repris à cette position

48.15.10

! Papier hygiénique en rouleaux ou en feuilles

48.18.10

Agendas

48.21.20)

! Tous les produits repris dans ces positions

 $\hat{a} \quad)$

! Tous les produits repris dans ces positions

48.21.40)

4.

49-08-00)	:
à (	: Tous les produits repris à ces positions
49-10-00)	:
	:
49-11-39	: Autres imprimés publicitaires - autres
	:
49-11-49	: Autres imprimés - autres
	:
49-11-50	: Photographie non dénommées ailleurs
	:
49-11-90	: Autres images et gravures
	:
SECTION XI	: Tous les produits de la section à l'exclusion des positions :
	: 51-01; 53-01-10; à 53-05-90; 55-05-10; 55-05-90; 56-01-20;
	: 56-03-20; 56-04-20; 56-05-10; 57-04-10; 59-05-01; 59-05-09;
	: 59-16-00 et ex-59-17-29 (toiles à filtre ... en vue de leur
	: emploi dans les presses d'huilerie).
	:
Chapitre 64	: Tous les produits du chapitre à l'exclusion du 64-05
	:
Chapitre 66	: Tous les produits du chapitre
	:
Chapitre 67	: Tous les produits du chapitre
	:
70-19-10)	:
à (	: Tous les produits repris dans ces positions
70-19-50)	:
	:
Chapitre 71	: Tous les produits du chapitre
	:
EX (73-13-11	: Tôles de fer ou d'acier de forme carrée ou rectangulaire ondu-
à	: lées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couver-
73-13-99	: ture et dits "bacs autoportants" et d'une épaisseur égale ou su-
	: périeure à 0,60 mm.
	:
73-21-90	: Tous les produits de la position
	:
73-38	: Tous les produits de la position
	:
EX (76-03-01	: Tôles en aluminium de forme carrée ou rectangulaire ondulées
à 76-03-11	: ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture et
76-03-19	: dits "bacs autoportants" et d'une épaisseur égale ou supérieure
	: à 0,60 mm.
	:
76-08	: Tous les produits de la position.

87.01.11	Tracteurs pour semi-remorque
87.01.19	" " "
87.02	Tous les produits de la position à l'exclusion des camions à benne basculante type Dumpers et similaires de 4 M3 et plus de capacité (ex. 87.02.21 à 87.02.29) + des camions à benne basculante type Tournarockers et similaires d'une puissance supérieure à 150 CV (ex. 87.02.23 et 87.02.29) des camions navettes ou "Shuttlecars" utilisés dans les galeries de mines (ex. 87.02.31 à ex. 87.02.38) et les véhicules usagés répondant aux mêmes critères que ceux ci-dessus.
87.09	Tous les produits de la position
87.10	" " "
Chapitre 90	Tous les produits du chapitre à l'exclusion des 90.03, 90.04, 90.07.21 90.17, 90.18; 90.19; 90.20; 90.28.10, ex 90.28.20 (machines à équilibrer les pièces tournantes comportant un équipement électronique d'équilibrage dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif et amplifiées) et ex 90.28.90 (autres appareils de mesure, de vérification, de contrôle de régulation ou d'analyse, constituant des parties ou accessoires de matériels réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique).
Chapitre 91	Tous les produits du chapitre
Chapitre 92	Tous les produits du chapitre
Chapitre 93	Tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des positions 93.03.00 - 93.06.10 - et 93.07.10.

.../...

CHAPITRE 94

! Tous les produits du chapitre à l'exclusion des
! 94.02.00 ; 94.01.31 ; 94.01.32 ; 94.01.42 ; 94.01.44 ;
! 94.01.92 ; 94.03.50 ; 94.03.60 ; 94.03.70
!

CHAPITRE 95

! Tous les produits du chapitre
!
!

CHAPITRE 97

! Tous les produits du chapitre à l'exclusion de ceux des
! positions 97.01 ; 97.02 ; 97.03 et 97.06
!
!
!
!
!

A N N E X E "III"

N° de la	!
Nomenclature	! Désignation des produits
	!
01.01.10	! Chevaux : reproducteurs de race pure
	! Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux
	! du genre buffle :
	!
	!
	! Reproducteurs de race pure :
01.02.01	! Zébus
01.02.02	! Taurins et merés
01.02.09	! Autres
	!
	!
	!
01.03.10	! Animaux vivants de l'espèce porcine : reproducteurs de race
	! pure
	!
	!
01.04.01	! Animaux vivants de l'espèce ovine : reproducteurs de race
	! pure
	!
	!
01.05.10	! Volailles vivantes de basse-cour : reproducteurs de race
	! pure
	!
	!
01.05.20	! Poussins dits "d'un jour" et autres volailles vivantes de
	! basse-cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes
	!
	!
	! Autres animaux vivants des espèces destinées principalement
	! à l'alimentation humaine :
	!
	!
01.06.01	! Lapins domestiques reproducteurs de race pure
	!

- 2 -

	!	
07.01.01	!	Pommes de terre de semence
07.05.10	!	Légumes à cosse de semence
	!	
	!	
Chpitre 10	!	Tous les produits du chapitre destinés à l'alimentation
	!	humaine ou à la fabrication d'aliments pour animaux
	!	
	!	
10.05.10	!	Maïs destiné à l'ensemencement
10.06.10	!	Riz destiné à l'ensemencement
12.01.10	!	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement
12.03.00	!	Graines, spores et fruits à ensemencher
23.01.00	!	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons,
	!	crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine;
	!	crétons
	!	
	!	
	!	
	!	
23.02.00	!	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mou-
	!	ture ou autres traitements des grains de céréales et de
	!	légumineuses
	!	
	!	
	!	
23.07.00	!	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ;
	!	autres préparations du genre de celles utilisées dans
	!	l'alimentation des animaux
	!	
	!	
	!	
27.09.00	!	Huiles brutes de pétrole ou de minerais bitumineux
	!	
	!	
	!	
ex.27.10.21	!	Essences spéciales : white spirit)destinés à l'avitail-
ex.27.10.31	!	Huiles légères : essence d'aviation)lement des appareils
	!	)aéronautiques effec-
	!	)tuant une navigation
	!	)au-dessus de la mer
	!	)ou au-delà des fron-
	!	)tières

- 3 -

	!
27.10.55	! Fuel-oil 11
	!
	!
	!
ex.28.17.10	! Hydroxyde de sodium
ex.28.29.00	! Cryolithe artificielle et fluorure de calcium et d'aluminium
	!
	!
	!
ex.30.02.01)	! Les sérums et vaccins destinés à l'institut Pasteur
ex.30.02.11)	!
ex.30.02.91)	!
	!
	!
30.03	! Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
	!
	!
	!
Chapitre 31	! Toutes les positions du chapitre
	!
	!
ex.37.07.21	! Films cinématographiques destinés aux salles de spectacle
	!
	!
38.11.60	! Désinfectants présentés autrement
	!
	!
38.11.70	! Insecticides présentés autrement
	!
ex.48.01.49)	! Papiers destinés à l'impression des livres
48.01.59)	!
	!
	!
49.01	! Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolées
	!
49.02	! Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
	!
ex.49.04.00	! Les livres de musiques
	!
49.07.10	! Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues
	!

4.

- 49-07-20 : Billets de banque
:
- 49-07-31 : Papier timbre, titres d'actions et autres titres similaires, y
:
: compris les carnets de chèque signés et numérotés
:
- ex-73-36-50 : Parties et pièces détachées de réchauds dits "camping gaz
:
: international"
:
- 88-02-31 : Avion d'un poids à vide de 2 000 kgs au moins assurant un
:
: service de transport en commun ou destinés à un aéroclub
:
- 88-02-41 : Avion d'un poids à vide de plus de 2 000 kgs assurant un
:
: service de transport en commun ou destinés à un aéroclub
:
- 88-03-21 : Voitures, empannages et leurs parties pour appareils assurant
:
: un service de transport en commun ou destinés à un aéroclub
:
- 88-03-31 : Fuselages, fuseaux et leurs parties pour appareils assurant
:
: un service de transport en commun ou destinés à un aéroclub
:
- 88-03-41 : Hélices, leurs parties et pièces détachées pour appareils
:
: assurant un service de transport en commun ou destinés à
:
: un aéroclub
:
- 88-03-51 : Trains d'atterrissage, avec ou sans dispositifs de commande
:
: et d'amortissage, roues et parties et pièces détachées pour
:
: appareils assurant un service de transport en commun ou
:
: destinés à un aéroclub

- 88.03.61 ! Réservoirs et radiateurs d'huile ou de liquide avec ou
! sans protection, avec ou sans organe de commande pour
! appareils assurant un service de transport en commun ou
! destinés à un aéroclub
!
!
!
- 88.03.91 ! Autres pièces détachées d'aérodrome non dénommées pour
! appareils assurant un service de transport en commun ou
! destinés à un aéroclub
!
!
!
- 89.01.21) ! Bateaux pour la navigation maritime de toute jauge
à) ! à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport) armés
89.01.29) ! soit au commerce, soit à la pêche, qui transfèrent leur
! port d'attache au Sénégal ou s'y font sénégaliser
!
!
!
- 89.01.42 ! Bateaux frigorifiques
!
!
!
- 89.01.43) !
à) ! Chalutiers et autres bateaux de pêche
89.01.46) !
!
!
!
- 93.03.00 ! Armes de guerre
93.06.10 ! Parties et pièces détachées d'armes de guerre
93.07.10 ! Projectiles et munitions de guerre y compris les mines
!
!
!
!
- =====

ANNEXE IV

N° de la No- menclature	Désignation des produits	Droit fiscal
12-01-10	Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement	20 ‰
	Arachides non grillées :	
	En coques	
12-01-21	D'huilerie (renvois 1 et 2 p. G/421)	20 ‰
12-01-22	de bouche	20 ‰
12-01-29	Autres (renvois 1 et 2 p. G/421)	20 ‰
12-01-31	Déaortiquées	
12-01-32	D'huilerie (renvois 1 et 2 p. G/421)	20 ‰
12-01-39	de bouche	
	Autres (renvois 1 et 2 p. G/421)	20 ‰
15-07-01	Huile d'arachide épurée ou raffinée conditionnée pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l (renvoi 5 p. G/421)	20 ‰
	Huile d'arachide non conditionnée pour la vente au détail :	
15-07-31	Brute (renvois 2 et 3 p. G/421)	20 ‰
15-07-34	Epurée ou raffinée (renvoi 1 p. G/423)	20 ‰
23-04-01	Tourteaux d'arachide (renvoi 1)	10 ‰
	Phosphates de calcium naturels :	
25-10-01	Moulus	renvois 1
25-10-02	Non moulus	et 2 p. G/439
		du tarif

A N N E X E V

N° de la Nomenclature	Désignation des produits
16-04-21	: Conserve ordinaires de sardines en boîtes 1/4 club de 30 mm : de hauteur et au-dessous
16-04-31	: Conserve ordinaires de sardinelles en boîte 1/4 club de 30 mm : de hauteur et au-dessous
24-02-10) à) 24-02-39)	: Cigares, cigarillos et cigarettes
35-05-00	: Allumettes (1)) (1) avec un minimum de : (perception de 8 frs par boîte : (contenant 60 allumettes au plus. :)pour les boîtes contenant plus : (de 60 allumettes ce minimum :)de perception sera majoré de :)4 frs par fraction de 60 allu- : (mettes en plus
33-06	: Tous les produits du chapitre à (2) Avec un minimum de : l'exception des 33-05-40, 33-05-71 perception de 450 frs : et 33-06-80 par unité
94-01-31)	:
94-01-32(	:
94-01-42)	:
94-01-44(	:
99-01-92)	:
94-03-50(	: Tous les produits repris à ces positions
94-03-60(	:
94-03-70)	:
98-10-10	: Tous les produits repris à cette position (2)